

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149
N° 12**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23
no Mati 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 86 DRCL du 13 mars 2000) 668

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1040 IDV du 16 mars 2000 portant convocation des électeurs de la commune de Pirae en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 9 et éventuellement 16 avril 2000 669

Arrêté n° 1041 IDV du 17 mars 2000 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et éventuellement 16 avril 2000 670

Arrêté n° 1042 IDV du 17 mars 2000 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et éventuellement 16 avril 2000 670

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 387 CM du 10 mars 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Hao et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme 671

Arrêté n° 388 CM du 10 mars 2000 relatif aux qualifications nécessaires pour diriger et animer un camp dans le cadre des activités de scoutisme 672

Arrêté n° 415 CM du 13 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. A. Duclercq pour le compte de M. Narii Faugerat pour la construction du Garage Automoto sis chemin vicinal de Patutoa, quartier de Taunoa, à Papeete 674

Arrêté n° 417 CM du 13 mars 2000 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 99-230 APF du 18 décembre 1999 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement 675

Arrêté n° 418 CM du 13 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Anselme Mahuta, gérant de la S.C.I. Wallis, pour la construction d'un immeuble à usage de commerce, de bureaux et de logements, à l'angle de la rue Wallis et de l'avenue du Chef-Vairaatoa à Fariipiti, Papeete 675

Arrêté n° 429 CM du 15 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.	676
Arrêté n° 432 CM du 15 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. Super Fare Nui à procéder à l'extension du supermarché Super Fare Nui sis à Fare dans la commune de Huahine	677
EXTRAITS	
Arrêté n° 382 CM du 10 mars 2000 nommant M. Charles Mu Si Yan, commissaire aux comptes du régime des non-salariés, au titre des exercices 1998, 1999 et 2000.	677
Arrêté n° 384 CM du 10 mars 2000 portant modification de l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	677
Arrêté n° 385 CM du 10 mars 2000 portant répartition n° 2-2000 des crédits de paiement de l'exercice 2000 du compte d'aide aux victimes des calamités	683
Arrêté n° 386 CM du 10 mars 2000 autorisant la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public routier sis au droit de la parcelle 1 de la terre Teiviroa 2 et de la parcelle A des terres Ariitu 1 et 2 à Punaauia nécessaire à l'implantation d'une grande surface commerciale dénommée Magasin Weldon au profit de la S.C.I. Ariitu.	683
Arrêté n° 389 CM du 13 mars 2000 portant approbation des tarifs de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui sur la relation Tahiti-Japon	684
Arrêtés n° 390 à n° 412 CM du 13 mars 2000 accordant à diverses personnes le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	684
Arrêtés n° 413 et n° 414 CM du 13 mars 2000 accordant aux S.N.C. Rava'ai Rau 1 et 2 le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 93-103 AT du 9 septembre 1993 pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche hauturière Vaipahu (PY 1804) et Kathe (PY 1805)	692
Arrêté n° 419 CM du 13 mars 2000 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 27 octobre 1999 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2000.	692
Arrêtés n° 420 à n° 425 CM du 13 mars 2000 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités : - de l'industrie ; - de l'hôtellerie de Tahiti ; - de l'hôtellerie des îles ; - de l'imprimerie, presse et communication ; - du commerce ; - du bâtiment et travaux publics de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2000.	692
Arrêtés n° 426 et n° 427 CM du 13 mars 2000 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités : - des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ; - des assurances de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1999 à la convention collective desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2000.	693
Arrêté n° 428 CM du 15 mars 2000 portant nomination de MM. Alfred Montaron et Albert Lecaill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.	693
Arrêtés n° 430 et n° 431 CM du 15 mars 2000 rendant exécutoires les délibérations n° 1-00 et n° 2-00 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.	693
Arrêté n° 433 CM du 16 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1292 CM du 16 décembre 1994 relatif à l'affectation d'un terrain domanial sis à Outumaoro, commune de Punaauia.	693

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Ministère des finances et des réformes administratives****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1055 MFR du 2 mars 2000 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique. 693
- Arrêté n° 1311 MFR du 14 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti 694
- Arrêté n° 1312 MFR du 14 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1160 MFR du 9 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des œuvre laïques 694

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

- Arrêté n° 1300 MJS du 14 mars 2000 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative à M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim 694

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1057 MTR du 3 mars 2000 autorisant Mme Tetua Huri à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar. 695

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2000-166 du 28 février 2000 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (J.O.R.F. du 1er mars 2000, page 3240) 695

EXTRAITS

- Décret en date du 9 février 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 13 février 2000, page 2331) 697

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 mars au 5 avril 2000 inclus) 697
- Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 2000 697
- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2000-1 DDRX/SAT/DAC du 21 février 2000 relative à la commercialisation d'un nouveau terminal mobile (Nokia 6150) 703
- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama.— Délibérations n° 5-200 et n° 6-2000 IME du 7 mars 2000 : - adoptant le calendrier des vacances de l'I.M.E. pour l'année 2000 ; - modifiant le régime des congés annuels du personnel de direction et médical de l'I.M.E. 703

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 704
- Annonces diverses 705

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 86 DRCL du 13 mars 2000 portant promulgation du décret n° 2000-173 du 29 février 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 2 mars 2000 à la page 3311.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 15 juillet 1998,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

I.— Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

“Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications est jointe en annexe du présent décret.”

II.— Au second alinéa de l'article 5, les mots : “au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée” sont remplacés par les mots : “au titre de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.”

III.— Au premier alinéa de l'article 6, les mots : "conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée" sont remplacés par les mots : "conformément à l'article 6 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française".

Art. 2.— L'annexe jointe au présent décret se substitue à celle jointe au décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian SAUTTER.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

ANNEXE

Liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications

1. Affaires générales

Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, unions restreintes et organismes spécialisés.

Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants.

Représentation de l'Etat en justice.

Gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'Etat et le territoire.

2. Poste et services financiers

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires.

3. Télécommunications

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Réglementation des fréquences radioélectriques, y compris la gestion opérationnelle des sites, l'établissement des règles de servitudes, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques et l'instruction des plaintes en brouillage.

4. Relations internationales

Avis contraignant sur les liaisons postales, financières et de télécommunications extérieures (ouverture, suspension et fermeture) en vertu de l'article 6-1 de la loi organique du 12 avril 1996.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1040 IDV du 16 mars 2000 portant convocation des électeurs de la commune de Pirae en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 9 et éventuellement 16 avril 2000.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259, R. 41 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 30 août 1999 instituant le bureau de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2000 au 28 février 2001 ;

Vu la lettre de M. Gaston Flosse en date du 10 mars 2000 faisant part de sa démission de ses fonctions de maire de la commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 577 IDV de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 2000 acceptant la démission de M. Gaston Flosse de ses fonctions de maire de la commune de Pirae ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire en application de l'article L. 122-5 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Pirae sont convoqués le dimanche 9 avril 2000 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 16 avril 2000 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché à la mairie de Pirae et partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 mars 2000.
Marcel RENOUF.

ARRETE n° 1041 IDV du 17 mars 2000 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et éventuellement 16 avril 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 1040 DRCL du 16 mars 2000 portant convocation des électeurs de la commune de Pirae en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 9 et éventuellement 16 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et éventuellement 16 avril 2000. Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, magistrat, *président* ;
- M. Joseph Le Plain, adjoint administratif à la subdivision administrative des îles du Vent, *membre* ;
- M. Jean-Louis Auge, chef de service à la trésorerie générale, *membre* ;
- M. Teriitemarereura Tarati, cadre supérieur à la direction déléguée au réseau de l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au vendredi 31 mars 2000 à 13 h, auprès de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 11 avril 2000 à 13 h.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux leur noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux à la subdivision administrative des îles du Vent au plus tard le lundi 3 avril 2000 à 13 h pour le premier tour, et le mardi 11 avril 2000 à 16 h en cas de second tour.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président et les membres de la commission de propagande, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 1042 IDV du 17 mars 2000 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et éventuellement 16 avril 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 1040 DRCL du 16 mars 2000 portant convocation des électeurs de la commune de Pirae en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 9 et éventuellement 16 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et éventuellement 16 avril 2000, une commission de tarification de des documents électoraux. Cette commission est composée comme suit :

- Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, représentant M. le haut-commissaire, *présidente* ;
- M. Jean-Louis Auge, chef de service à la trésorerie générale, *membre* ;
- Mme Nicole Terrailon, chef du service des affaires administratives, *membre* ;
- M. Benoît Gerard, représentant le Syndicat des imprimeurs de Polynésie française, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R. 39 du code électoral.

Art. 3.— Les membres de la commission de tarification des documents électoraux et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 387 CM du 10 mars 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Hao et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV0000460AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) de l'archipel des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Hao est approuvé (1).

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) de l'archipel des Tuamotu, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Hao est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Hao.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hao ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Hao "Te Mana O Te Natura".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant, et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Hao.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'environnement
absent,

*Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

(1) Il peut être retiré à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 388 CM du 10 mars 2000 relatif aux qualifications nécessaires pour diriger et animer un camp dans le cadre des activités de scoutisme.

NOR : SJS0000432AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances et de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de scoutisme polynésien en date du 26 janvier 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission des centres de vacances et de loisirs en date du 12 janvier 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes visées à l'article 14, alinéa 2 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mars 1999 susvisée, et chargées de la direction d'un camp de scoutisme doivent, à défaut d'être titulaires d'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'article 20 de l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 susvisé, avoir suivi un des stages suivants :

- stage de directeur (C.H.A.M.) ;
- stage de formation de formateurs (S.T.A.F.) ;
- stage de formation accélérée (F.O.R.M.A.C.) ;
- stage des présidents d'associations (I.N.D.A.B.A.).

Dans le cas d'un camp scout de moins de 60 participants, la direction du séjour peut être assurée par une personne ayant suivi un stage S.T.A.P.

Art. 2.— Les personnes visées à l'article 15, alinéa 1 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, et chargées d'une mission d'adjoint au directeur d'un camp scout doivent, à défaut d'être titulaires d'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'article 21 de l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 susvisé, avoir suivi un des stages suivants :

- stage d'approfondissement pédagogique (S.T.A.P.) ;
- stage de formation accélérée (F.O.R.M.A.C.) ;
- stage de directeur (C.H.A.M.).

Art. 3.— Les personnes visées à l'article 19 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, et chargées d'une mission d'animation dans un camp scout doivent, à défaut d'être titulaires d'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'article 21 de l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 susvisé, avoir suivi un des stages suivants :

- stage d'initiation pratique (S.T.I.P.) ;
- stage d'approfondissement pédagogique (S.T.A.P.).

La proportion des personnels d'animation ayant suivi l'un des deux stages mentionnés au présent article est d'au moins la moitié du total des animateurs présents sur le camp.

Art. 4.— Les détails des stages mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 5.— Les compétences effectives des personnes assurant les missions de direction, d'adjoint de direction et d'animation sont attestées par le commissaire ou le président de l'association de scoutisme sur le formulaire de demande d'autorisation d'ouverture du camp de scoutisme, adressée au Président du gouvernement conformément à l'article 8 de la délibération susvisée.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ANNEXE

STAGE D'INITIATION PRATIQUE (S.T.I.P.)

Public :

- jeunes responsables commençant l'animation (18-25 ans).

Condition :

- avoir au moins 18 ans au premier jour du stage.

Durée :

- 8 jours campés.

Intervenants :

- chefs titulaires du B.A.F.D. ou B.A.F.A. suivant réglementation en vigueur et intervenants extérieurs.

Objectifs :

- acquérir les compétences indispensables pour proposer et animer des activités.

Contenus :

1. pratiques de camp : installations, cuisine, vie quotidienne, hygiène, sécurité ;
2. jeux, veillées, activités d'expression, de découverte et de plein air : leur réglementation ;
3. intendance et préparation des repas ;
4. établissement d'un budget et suivi des comptes ;
5. animation chrétienne ;
6. les jeunes et la méthode scout ;
7. travail en équipe d'animation, rôles et responsabilités ;
8. techniques d'animation et de créativité ;
9. la formation B.A.F.A. et les différents centres de vacances.

Observations :

- habilitation comme stage de formation générale du cursus B.A.F.A. ;
- ouvert aux personnes non adhérentes au scoutisme polynésien ;
- stage sous la responsabilité des Scouts de France en Polynésie.

STAGE D'APPROFONDISSEMENT PEDAGOGIQUE (S.T.A.P.)

Public :

- chefs et cheftaines appelés à devenir responsables d'unité ou de camp.

Condition :

- avoir participé au S.T.I.P.

Durée :

- 8 jours campés.

Intervenants :

- chefs titulaires du B.A.F.D. ou B.A.F.A. suivant réglementation en vigueur et intervenants extérieurs.

Objectifs :

- se former à la responsabilité effective d'un groupe de jeunes.

Contenus :

1. ateliers pédagogiques :
 - caractéristiques et réalité des jeunes ;
 - dynamique du jeu : jeu social et imaginaire proposition éducative :
 - progression personnelle et collective ;
 - méthodes d'élaboration et d'évaluation d'un projet pédagogique ;
 - relation entre le projet des jeunes et celui du mouvement.
2. ateliers pratiques :
 - techniques d'expression, de créativité, d'aménagement du cadre de vie, de jeu, d'activités en plein air ;
 - organisation : conception et adaptation d'activités, hygiène et sécurité, intendance et diététique, administration et gestion ;
 - vie de maîtrise, coopération entre adultes.
3. Relecture et évaluation.
4. Analyse de son expérience et de son projet de formation professionnelle.

Observations :

- habilitation comme stage de formation générale du cursus B.A.F.A. ;
- ouvert aux personnes non adhérentes au scoutisme polynésien ;
- stage sous la responsabilité des Scouts de France en Polynésie.

FORMATION ACCELEREE (F.O.R.M.A.C.)

Public :

- désigné par le commissaire ou le président de l'association scoute.

Condition :

- en général, avoir plus de 25 ans.

Durée :

- 5 week-ends et 4 soirées.

Intervenants :

- chefs titulaires du B.A.F.D. ou équivalent.

Objectifs :

- appréhender la méthode et les outils d'animation.

Contenus :

1. les éléments fondamentaux du scoutisme, le jeu scout et la pédagogie du projet ;

2. connaissance des jeunes selon leur tranche d'âge, de leurs besoins et de leurs centres d'intérêt ;
3. le projet éducatif et les orientations : le programme continu de développement, la coéducation ;
4. la proposition de branche ;
5. les outils d'animation ;
6. le rôle et les attitudes éducatives d'un responsable ;
7. les techniques du campisme ;
8. les techniques d'animation : veillées, jeux ;
9. hygiène, sécurité et réglementation des camps d'activités.

Observations :

- stage sous la responsabilité des Scouts de France en Polynésie.

STAGE DES PRESIDENTS D'ASSOCIATIONS (I.N.D.A.B.A.)

"Rencontre des chefs" en Zoulou

Public :

- commissaires ou présidents d'association scoute.

Condition :

- avoir participé à un C.H.A.M.

Durée :

- 6 jours à Jambville ou en Polynésie.

Intervenants :

- formateur de métropole.

Objectifs :

- être capable d'aider les adultes du mouvement dans leurs relations adulte-jeune ;
- appréhender l'enjeu du développement du mouvement et s'approprier ses dynamiques d'animation actuelles ;
- situer le rôle et la mission de commissaire dans l'animation et la direction du mouvement, approfondir sa pratique de la fonction et des moyens de l'assumer.

Contenus :

1. A définir.

Observations :

- stage sous la responsabilité des Scouts de France en Polynésie française.

STAGE DE DIRECTEUR (C.H.A.M.)

Public :

- tous responsables en responsabilité d'animation ou de soutien d'adultes (commissaires, chefs de groupe, secrétaires et trésoriers ayant reçu une formation initiale, responsables d'unité se préparant à la fonction d'animateur).

Condition :

- il s'adresse à un public déjà formé et nécessite l'agrément du C.S.P.

Durée :

- 10 jours.

Intervenants :

- 1 formateur de métropole et des intervenants du C.S.P. ou extérieurs.

Objectifs :

- être plus performant dans la part d'animation territoriale de sa mission.

Contenus :

1. les éléments fondamentaux du scoutisme ;
2. caractéristiques et enjeux éducatifs des 8-12 ans, 11-15 ans, 14-18 ans et 17-21 ans ;

3. le programme continu de développement et les propositions des quatre branches ;
4. éducation chrétienne et scoutisme ;
5. l'engagement des adultes ;
6. fonctionnement et organisation ;
7. vie et développement du groupe scout local ;
8. planification de projet ;
9. la direction d'un centre de vacances ou de scoutisme ;
10. conception et mise en œuvre d'un projet ;
11. accompagnement et soutien des responsables scouts ;
12. réglementation des activités de scoutisme et de centres de vacances ;
13. pratiques d'animation de réunion et d'évaluation ;
14. le cursus B.A.F.D.

Observations :

- habilitation comme premier stage du cycle de formation du B.A.F.D. ;
- stage sous la responsabilité des Scouts de France en Polynésie.

STAGE DE FORMATION DE FORMATEURS (S.T.A.F.)*Public :*

- tous responsables scouts appelés à diriger des actions de formation.

Condition :

- il s'adresse à un public déjà formé et nécessite l'agrément du C.S.P.

Durée :

- 8 jours campés à Jambville.

Intervenants :

- formateurs de métropole.

Objectifs :

- se préparer à l'encadrement de formation (conception de session, direction d'une équipe de formateurs) et se perfectionner à la direction d'un centre de vacances en effectuant la troisième étape de la formation B.A.F.D.

Contenus :

1. le rôle du directeur ;
2. l'éthique de la formation ;
3. la conception de la formation ;
4. la direction de centres de vacances ;
5. le management des personnes ;
6. l'approfondissement du rôle de formateur.

Observations :

- habilitation comme stage d'approfondissement B.A.F.D.

ARRETE n° 415 CM du 13 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. A. Duclercq pour le compte de M. Narii Faugerat pour la construction du Garage Automoto, sis chemin vicinal de Patutoa, quartier de Taunoa, à Papeete.

NOR : SAU0000451AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-03 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 21 février 2000 n° 118 T-DST-ETUD-PC ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Narii Faugerat pour la construction sur un terrain situé à Taunoa d'un bâtiment à l'enseigne "Garage Automoto" comprenant un atelier mécanique, le service après-vente et la vente des pièces détachées de véhicules à réaliser selon les documents établis par M. Duclercq présentés au Comap en séance du 18 janvier 2000, et ceux enregistrés le 7 février 2000 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— Les dérogations accordées concernent les dispositions des articles 3 H et 12 H de la zone B' d'habitation et autorisent respectivement :

- l'implantation d'un atelier présentant une surface de 2.550 m² ;
- la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 9,50 m en façade.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, absent :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 417 CM du 13 mars 2000 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 99-230 APF du 18 décembre 1999 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : ST0000225AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée par délibération n° 92-99 AT du 1er juin 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 et notamment son article 4, prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
ILE DE TAHITI	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	34.800.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach	22.400.000 F CFP
- Matavai	13.800.000 F CFP
- Royal Tahitien	4.000.000 F CFP
- Mandarin	3.700.000 F CFP
- Pacific Kon Tiki	4.400.000 F CFP
- Tiare Tahiti	8.800.000 F CFP
- Méridien Tahiti	30.000.000 F CFP
- Outrigger	40.000.000 F CFP
- Prince Hinoi	7.000.000 F CFP
- Paladien	4.000.000 F CFP
- Royal Papeete	7.100.000 F CFP
ILE DE MOOREA	
- Moorea Beachcomber Park Royal	14.600.000 F CFP
- Bali Hai Moorea	6.300.000 F CFP
- Club Bali Hai Moorea	3.200.000 F CFP
- Sofitel la Ora Moorea	14.000.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea	35.000.000 F CFP
- Hibiscus	2.500.000 F CFP
- Moorea Village	13.500.000 F CFP
- Tipaniers	3.200.000 F CFP
- Fare Condominium	3.900.000 F CFP
- Outrigger Lagoon	21.600.000 F CFP
- Paladien	4.000.000 F CFP

Hôtels	Plafond d'exonération
ILE DE BORA BORA	
- Bora Bora Lagoon Resort	16.000.000 F CFP
- Moana Beachcomber Park Royal	6.100.000 F CFP
- Bora Bora	10.800.000 F CFP
- Sofitel Marara	10.700.000 F CFP
- Club Méditerranée Bora Bora	30.000.000 F CFP
- Matira	4.000.000 F CFP
- Méridien Bora Bora	20.000.000 F CFP
- Maitai Polynesia	16.800.000 F CFP
- Bora Bora Pearl Beach Resort	16.000.000 F CFP
- Top Dive Resort	2.000.000 F CFP
- Sofitel Motu	6.000.000 F CFP
- Paladien	3.600.000 F CFP
ILES DE RAIATEA-TAHAA	
- Hôtel Hinano	2.000.000 F CFP
- Raiatea Pearl Beach Resort	6.400.000 F CFP
- Vahine Island	1.500.000 F CFP
ILE DE HUAHINE	
- Sofitel Heiva	12.200.000 F CFP
- Relais Mahana	3.200.000 F CFP
- Te Tiare Beach Resort	8.200.000 F CFP
- Bellevue	2.000.000 F CFP
- Paladien	1.700.000 F CFP
ILE DE TETIAROA	
- Tetiaroa Village	1.000.000 F CFP
ILE DE RANGIROA	
- Kia Ora Rangiroa	10.100.000 F CFP
- Paladien	1.100.000 F CFP
ILE DE MANIHI	
- Manihi Pearl Beach Resort	8.200.000 F CFP
ILES MARQUISES	
- Hanakee Hiva Oa Pearl Cottages	4.000.000 F CFP
- Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge	4.000.000 F CFP

Art. 2.— L'arrêté n° 251 CM du 25 février 1999 complété fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 418 CM du 13 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Anselme Mahuta, gérant de la S.C.I. Wallis, pour la construction d'un immeuble à usage de commerce, de bureaux et de logements, à l'angle de la rue Wallis et de l'avenue du Chef-Vairatoa à Fariipiti, Papeete.

NOR : SAU0000450AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-04 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 21 février 2000 n° 119 T-DST-ETUD-PC ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Anselme Mahuta pour le compte de la S.C.I Wallis pour l'édification d'un immeuble de commerce, de bureaux et de logements à réaliser sur le terrain situé à l'angle de la rue Wallis et de l'avenue du Chef-Vairaatoa à Fariipiti tel que décrit au dossier présenté au Comap en séance du 18 janvier 2000 (dossier n° 00-04).

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 4 H et 9 H du règlement d'urbanisme de la zone B de la zone d'habitation et permettent :

- la réalisation de l'immeuble présentant une surface couverte de 613,40 m² soit 51,18 % de la surface du terrain au lieu de 50 % ;
- l'implantation du bâtiment en limite de propriété du côté Est selon une hauteur de 14 m au lieu de 5 m au vu de l'accord du propriétaire voisin concerné.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, absent :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 429 CM du 15 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A."

NOR : FPA0000437AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." ;

Vu la lettre n° 420-97 PR.APF en date du 23 septembre 1997 désignant le conseiller territorial, membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 9 septembre 1997 portant nomination des personnalités désignées membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 susvisé est modifié comme suit :

Composition du conseil d'administration

Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de 7 (sept) membres ayant voix délibérative :

- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre chargé de la jeunesse, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'éducation, *membre* ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, *membre* ;

- 2 (deux) personnalités désignées par le conseil des ministres, en raison de leurs compétences en la matière, *membres* ;
- 1 (un) conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française, *membre*.

Les deux personnalités désignées par le conseil des ministres sont nommées par arrêté pour une durée de 2 (deux) ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts du centre auprès des organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, assistent également aux séances du conseil d'administration avec une voix consultative, le directeur général, le directeur général adjoint du centre, l'agent comptable et le chef du service de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelles.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
absent :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 432 CM du 15 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. Super Fare Nui à procéder à l'extension du supermarché Super Fare Nui sis à Fare dans la commune de Huahine.

NOR : SAE0000469AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail modifiée par délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 95-209 AT du 23 novembre 1995, n° 99-69 APF du 11 mai 1999 et n° 99-194 APF du 28 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation

des grandes surfaces commerciales, modifié par les arrêtés n° 1090 CM du 18 août 1998 et n° 604 CM du 23 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 21 février 2000, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Super Fare Nui est autorisée à procéder à l'extension du supermarché Super Fare Nui sis à Fare dans la commune de Huahine.

Art. 2.— La surface de vente totale du supermarché Super Fare Nui est portée à 1.600 m2 dont 820 m2 en surface alimentaire et 780 m2 en surface non alimentaire répartie comme suit :

- bricolage, jardinage, décoration, luminaire, arts de la table, droguerie-entretien ;
- équipement de la personne ;
- culture.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, absent :
*Le ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

NOR : CPS0000253AC

Par arrêté n° 382 CM du 10 mars 2000.— M. Charles Mu Si Yan est nommé commissaire aux comptes du régime des non-salariés, au titre des exercices 1998, 1999 et 2000.

NOR : DDI0000429AC

Par arrêté n° 384 CM du 10 mars 2000.— L'annexe visée à l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifiée portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

GROUPE I (agro-alimentaire)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
02 - Viandes et abats comestibles	02.03, 02.04, 02.06, 02.08.		02.07.25.00, 02.07.27.00, 02.07.14.00, 02.07.36.00.
04 - Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	04.05.		04.01.30.20 (l'exonération concerne uniquement les importations de crème de lait longue conservation U.H.T. en conditionnement d'un volume égal ou supérieur à 5 l.), 04.06.20.00.
08 - Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons.		08.11.10, 08.11.20, 08.11.90.	08.02.32.00 (l'exonération ne porte que sur les noix de macadamia en conditionnement d'un poids égal ou supérieur à 5 kg).
09 - Café, thé, maté et épices.	09.04, 09.06, 09.08, 09.09, 09.10.		09.07.00.00.
11 - Produits de la minoterie, malt, amidon, et féculs, inuline ; gluten de froment.	11.03, 11.04, 11.08.		
13 - Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.	13.02.		
15 - Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	15.17.		15.11.10.00, 15.11.90.00 (l'exonération ne porte que sur l'huile de palme raffinée), 15.16.20.00.
17 - Sucre et sucreries.	17.01, 17.02.		17.04.90.00.
18 - Cacao et ses préparations.			18.05.00.00, 18.06.10.90, 18.06.20.00, 18.06.90.90.
19 - Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait, pâtisseries.	19.01.		
20 - Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes. (*) l'exonération ne porte que sur les concentrés et non pas sur les jus.	20.08.	20.09.80.	20.09.11.00 (*), 20.09.19.00 (*), 20.09.60.00 (*), 20.09.70.00 (*), 20.09.90.00 (*).
21 - Préparations alimentaires diverses.	21.01, 21.02, 21.06.		
25 - Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.		25.01.00.	
28 - Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.	28.15.		
29 - Produits chimiques organiques.			
30 - Produits pharmaceutiques.	30.02.		
32 - Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres.	32.01, 32.04.		32.03.00.00.
35 - Matières albuminoïdes, produits à base d'amidon ou de féculs modifiés, colles, enzymes.	35.01, 35.05, 35.07.	35.03.00, 35.04.00.	35.06.91.10, 35.06.91.90, 35.06.99.10, 35.06.99.90.
38 - Produits divers des industries.			38.14.00.00, 38.24.90.90.
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc. (*) l'exonération ne concerne pas les poignées plastiques.	39.13, 39.20.	39.17.10.	39.21.14.00, 39.23.21.20, 39.23.90.10, 39.26.90.99.
48 - Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	48.02, 48.22.		48.03.00.00, 48.19.10.00, 48.19.20.00, 48.19.30.00, 48.19.40.00, 48.19.50.00, 48.21.10.00 (l'exonération ne porte que sur les rouleaux de banderoles imprimés à surmouler), 48.23.90.00.
49 - Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques.			49.11.10.90 (l'exonération ne porte que sur les étiquettes plastiques et rouleaux de banderoles imprimés à surmouler).
60 - Etoffes de bonneterie.	60.02.		

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
63 - Autres articles textiles confectionnés, assortiments, friperie et chiffons.			63.05.39.00.
70 - Verres et ouvrages en verre.			70.10.20.00, 70.10.91.00, 70.10.92.00, 70.10.93.00, 70.10.94.00.
72 - Fonte, fer et acier.			72.12.40.00.
73 - Ouvrages en fonte, fer ou acier.			73.10.21.00, 73.26.19.10.
74 - Cuivre et ouvrage en cuivre.	74.07, 74.08.		
76 - Aluminium et ouvrages en aluminium.	76.07, 76.12, 76.16.		
83 - Ouvrages divers en métaux communs.	83.09.		

GROUPE II (Biens intermédiaires B.T.P.)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
25 - Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments.			25.25.30.00
28 - Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux des terres rares ou d'isotopes.	28.15.		28.04.21.00, 28.04.29.00, 28.49.10.00.
29 - Produits chimiques organiques			
32 - Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres.	32.04.90.00.		32.04.90.00, 32.06.49.00, 32.11.00.00, 32.14.10.00.
35 - Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.			35.06.91.90, 35.06.99.10, 35.06.99.90.
38 - Produits divers des industries chimiques.	38.08, 38.15, 38.24.		38.14.00.00
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc. (* l'exonération ne concerne pas les poignées plastiques.	39.07, 39.09, 39.16 (l'exonération ne concerne pas les profilés (lamelles et planchettes en PVC) utilisé pour la confection de faux plafonds et des revêtements muraux), 39.19, 39.20, 39.21.	39.25.90 (l'exonération ne concerne pas les profilés (lamelles et planchettes en PVC) utilisés pour la confection de faux plafonds et des revêtements muraux).	39.08.10.00, 39.10.00.00, 39.18.90.00, 39.26.30.00, 39.26.90.99. (l'exonération ne concerne pas les poignées plastiques).
40 - Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	40.06, 40.08.		40.16.10.00, 40.16.93.00, 40.16.99.90.
44 - Bois, charbon de bois et ouvrage en bois.	44.04, 44.07, 44.08, 44.10, 44.11, 44.12.		
46 - Ouvrages de sparterie ou de vannerie.			46.01.91.00.
48 - Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.		48.23.70.	48.23.59.00, 48.23.90.00.
55 - Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.			55.04.90.00
56 - Ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie.	56.02.		
59 - Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles.			59.03.10.00.
68 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verres et ouvrages en verre.			68.08.00.00.
70 - Verre et ouvrage en verre.	70.02, 70.03, 70.04, 70.05, 70.11, 70.19.		70.07.19.00, 70.07.29.00, 70.09.91.00, 70.18.20.00.

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
72 - Fonte, fer et acier.			
73 - Ouvrage en fonte, fer et acier.	73.04.		
74 - Cuivre et ouvrages en cuivre.	74.06, 74.07.		
75 - Nickel et ouvrages en nickel.			75.04.00.00.
76 - Aluminium et ouvrages en aluminium.	76.03, 76.04, 76.06, 76.07, 76.08, 76.16.		
81 - Autres métaux communs, cémets, ouvrages en ces matières.			81.12.20.00.
83 - Ouvrages divers en métaux communs.	83.01, 83.02 (l'exonération ne concerne pas les produits des positions 83.02.30 et 83.02.50).		
84 - Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils.			84.31.39.00.

GROUPE III (Construction navale)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
28 - Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux des terres rares ou d'isotopes.	28.15.		28.04.21.00, 28.04.29.00, 28.49.10.00.
29 - Produits chimiques organiques.			
32 - Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres.			32.11.00.00.
35 - Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.			35.06.91.10, 35.06.91.90, 35.06.99.10, 35.06.99.90.
38 - Produits divers des industries chimiques.	38.24.		38.14.00.00, 38.15.90.00.
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc. (* l'exonération ne concerne pas les poignées plastiques.	39.07, 39.09, 39.13, 39.20, 39.21.		39.10.00.00, 39.08.10.00, 39.18.90.00.
44 - Bois, charbon de bois et ouvrage en bois.	44.10, 44.11, 44.12.		
56 - Ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie.			56.02.90.00
70 - Verre et ouvrage en verre	70.19.		70.07.19.00.
72 - Fonte, fer et acier.			
73 - Ouvrage en fonte, fer et acier.	73.04.		73.06.50.00, 73.06.60.00, 73.06.90.00, 73.08.90.90.
76 - Aluminium et ouvrages en aluminium.	76.04, 76.05, 76.06, 76.08, 76.16.		76.09.00.00.
83 - Ouvrages divers en métaux communs.	83.11.		
89 - Navigation maritime ou fluviale. (* l'exonération ne porte que sur les droits de douane.			89.03.92.99 (*), 89.03.99.19 (*), 89.03.99.29 (*).

GROUPE IV (Confection, impression sur tissus)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
32 - Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres.	32.04., 32.06.		32.03.00.00, 32.12.90.90, 32.15.90.00.
35 - Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.			35.06.91.10, 35.06.91.90, 35.06.99.10, 35.06.99.90.
38 - Produits divers des industries chimiques.			38.14.00.00, 38.24.90.90.
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.			39.19.90.00, 39.20.42.00, 39.21.90.00.
40 - Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	40.08.		40.02.91.00.
41 - Peaux et cuir.			41.08.00.00, 41.04.22.00, 41.05.11.00, 41.05.12.00, 41.05.19.00.
48 - Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.			48.19.10.00, 48.19.20.00, 48.19.30.00, 48.19.40.00, 48.19.50.00.
50 - Soie.			
51 - Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin.			
52 - Coton.			
53 - Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier.			
54 - Filaments synthétiques ou artificiels.			
55 - Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.			
56 - Ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie.	56.02.		56.01.29.00.
58 - Tissus spéciaux, surface textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries, broderies.	58.02, 58.06.		
59 - Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles.	59.03.		59.06.99.00.
60 - Etoffes de bonneterie.	60.02.		
62 - Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.			62.17.90.00.
96 - Ouvrages divers.	96.07.		

GROUPE V (Chimie - Parachimie)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
12 - Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages.	12.11.		
13 - Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux.	13.02.		
15 - Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétales.	15.15.		15.18.00.00
17 - Sucres et sucreries.			17.02.90.00.
22 - Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	22.07.		
25 - Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.	25.13.		

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
27 - Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales.	27.12.		
28 - Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux des terres rares ou d'isotopes.	28.15.		28.04.21.00, 28.04.29.00, 28.49.10.00.
29 - Produits chimiques organiques.			
30 - Produits pharmaceutiques.	30.01, 30.02.		
32 - Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres.	32.04, 32.06.		32.03.00.00
34 - Savons, agents de surfaces organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies, et articles similaires, pâtes à modeler, cires pour l'art dentaire et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.		34.02.00.	
35 - Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.		35.04.00.	35.06.91.10, 35.06.91.90, 35.06.99.10, 35.06.99.90.
38 - Produits divers des industries chimiques.	38.08 (l'exonération ne concerne pas les plaquettes d'insecticides), 38.15, 38.24.		38.14.00.00.
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc. (* l'exonération ne concerne pas les poignées plastiques.	39.12, 39.13.		39.26.90.99, 39.19.10.00, 39.20.10.00, 39.20.42.00, 39.23.30.90 (l'exonération ne porte que sur les emballages en plastique et sur les doses en matières plastiques souples), 39.21.90.00.
48 - Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	48.02, 48.22.		48.03.00.00, 48.19.10.00, 48.19.20.00, 48.19.30.00, 48.19.40.00, 48.19.50.00, 48.23.59.00, 48.23.90.00.
70 - Verres et ouvrages en verre.			70.10.20.00, 70.10.91.00, 70.10.92.00, 70.10.93.00, 70.10.94.00.
76 - Aluminium et ouvrages en aluminium.	76.12.		
84 - Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils.			84.24.89.00 (l'exonération ne porte que sur les pistolets pulvérisateurs).
96 - Ouvrages divers.			96.16.10.00.

GROUPE VI (Plastique)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
32 - Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres.	32.06.		32.04.90.00.
35 - Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.	35.04.		35.06.91.10, 35.06.91.90, 35.06.99.10, 35.06.99.90.
38 - Produits divers des industries chimiques.			38.14.00.00.
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc. (* l'exonération ne concerne pas les poignées plastiques.	39.07, 39.08, 39.09, 39.12, 39.13, 39.16, 39.19, 39.20, 39.21.	39.17.10, 39.25.90.	39.10.00.00, 39.18.90.00, 39.23.21.20, 39.23.90.10, 39.26.30.00.
48 - Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.			48.19.10.00, 48.19.20.00, 48.19.30.00, 48.19.40.00, 48.19.50.00.
49 - Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques.			49.11.10.90 (l'exonération ne porte que sur les étiquettes plastiques et rouleaux de banderoles imprimés à surmouler).

GROUPE VII (Imprimerie)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
48 - Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	48.02, 48.09, 48.10, 48.16, 48.22.		48.01.00.00, 48.19.10.00, 48.19.20.00, 48.19.30.00, 48.19.40.00, 48.19.50.00, 48.23.59.00, 48.23.90.00.

GROUPE VIII (Fabrication d'équipements électriques et de pièces mécaniques)

Chapitre	Numéro de tarif	Numéro de S.H.	Codification tarifaire
39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières.	39.09, 39.20.		39.08.10.00.
48 - Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.			48.23.59.00.
72 - Fonte, fer et acier.			
73 - Ouvrages en fonte, fer ou acier.	73.04.		
74 - Cuivre et ouvrage en cuivre.	74.07.		74.13.00.00.
76 - Aluminium et ouvrages en aluminium.	76.04.		
84 - Réacteurs nucléaires, chaudière, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils.	84.82.		
85 - Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.			85.44.11.00 (l'exonération ne porte que sur les fils pour bobinage en cuivre).

NOR : FCO0000461AC

Par arrêté n° 385 CM du 10 mars 2000.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement de 2000 du compte spécial "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est déterminée selon le tableau joint en annexe.

A N N E X E à l'arrêté de répartition n° 2-2000 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR						36.407.919									36.407.919
VP															0
MFR	- 5.000.000	- 510.274.765	- 660.783.047	- 44.264.127		- 164.917.037									- 1.385.238.976
MAA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ		510.274.765	660.783.047			123.509.118									1.294.566.930
MLD															0
MJS				44.264.127											44.264.127
MSR															0
MAG	5.000.000														5.000.000
MCE															0
MMA															0
MEN															0
MTR						5.000.000									5.000.000
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : AFD0000427AC

Par arrêté n° 386 CM du 10 mars 2000.— La société Ariitu est autorisée à réaliser un empiètement de prospect du domaine public routier, sis au droit de la parcelle de terre dépendant des terres Teiviroa 2, Ariitu 1 et 2 situées dans la commune de Punaauia.

Cette autorisation est destinée à permettre l'implantation d'une grande surface commerciale relevant du secteur d'activité défini par la délibération n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 modifié.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) Il sera seul tenu des garanties que pourraient entraîner les installations à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
- 3) Il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : TT1000392AC

Par arrêté n° 389 CM du 13 mars 2000.— Sont approuvés les tarifs publics, ci-annexés, proposés par la compagnie Air Tahiti Nui, respectivement sur les relations Papeete-Tokyo et Papeete-Osaka.

Annexe
Papeete-Tokyo / Papeete-Osaka

	Aller simple	Aller-retour
<i>Tarifs normaux</i>		
- Business (J)	168.400	336.800
- Economique (Y)	146.400	292.800
<i>Tarifs promotionnels</i>		
- MEE 60		190.320
- KAP 28		166.900
- V promo 17		110.000
- F	228.600	457.200
- C	168.400	336.800
- Y	146.400	292.800

NOR : SRM0000412AC

Par arrêté n° 390 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lehartel Emmanuel Vetearii, armateur du navire de pêche dénommé "Rauana", immatriculé à Papeete, numéro PY 1268, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,1 m ;
- largeur hors tout : 2,86 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1738 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Lehartel Emmanuel Vetearii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000413AC

Par arrêté n° 391 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ly Tham Christian, armateur du navire de pêche dénommé "Ludovic 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1934, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,87 m ;
- largeur hors tout : 3,13 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 106 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Ly Tham Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000407AC

Par arrêté n° 392 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bonno Frédéric, armateur du navire de pêche dénommé "Kohetaa", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées

par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000408AC

Par arrêté n° 393 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Dhaussy Freddy Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Wully", immatriculé à Papeete, numéro PY 4035, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 4,8 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000408AC

Par arrêté n° 394 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taeatua Tunui Carl Roben, armateur du navire de pêche dénommé "Tetua Manu", immatriculé à Papeete, numéro PY 3739, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7 m ;
- largeur hors tout : 2,25 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FN 5849.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000410AC

Par arrêté n° 395 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mau Paul Tetuanui, armateur du navire de pêche dénommé "Vaihiarii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,4 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000411AC

Par arrêté n° 396 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuaroa Tiaitau Léonard, armateur du navire de pêche dénommé "Georges", immatriculé à Papeete, numéro PY 3221, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 4,8 m ;
- largeur hors tout : 1,6 m ;
- puissance motrice : 50 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000404AC

Par arrêté n° 397 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Huioutu-Hapaitahaa Adolphe Tutua, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiorie", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Dauphin Bertrand, Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12 m ;
- largeur hors tout : 3,3 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000405AC

Par arrêté n° 398 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu San Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinerii 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1277, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,5 m ;
- largeur hors tout : 2,3 m ;
- puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000406AC

Par arrêté n° 399 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Gustave Rico, armateur du navire de pêche dénommé "Hanalei", immatriculé à Papeete, numéro PY 1248, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,2 m ;
- largeur hors tout : 2,88 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire, 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000414AC

Par arrêté n° 400 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bernardino Tearikinui Mike, armateur du navire de pêche dénommé "Teagi", immatriculé à Papeete, numéro PY 4032, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1560 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Bernardino Tearikinui Mike le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000415AC

Par arrêté n° 401 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Boisson Christophe, armateur du navire de pêche dénommé "Matangi", immatriculé à Papeete, numéro PY 4023, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 115 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la langouste,

- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - langouste.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1530 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Boisson Christophe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000416AC

Par arrêté n° 402 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chong Gnit Fa, armateur du navire de pêche dénommé "Valérie 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4021, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,42 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1569 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Chong Gnit Fa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000417AC

Par arrêté n° 403 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fong Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiatua", immatriculé à Papeete, numéro PY 4028, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1575 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Fong Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000418AC

Par arrêté n° 404 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fuller Omiroa Valentino, armateur du navire de pêche dénommé "Novai 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4024, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1576 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Fuller Omiroa Valentino le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000419AC

Par arrêté n° 405 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lehartel Francis Joseph Mano, armateur du navire de pêche dénommé "Franco", immatriculé à Papeete, numéro PY 4018, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,02 m ;
- largeur hors tout : 2,54 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1581 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Lehartel Francis Joseph Mano le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000420AC

Par arrêté n° 406 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moasen Eric Roland Azem, armateur du navire de pêche dénommé "Nata'i", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1587 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Moasen Eric Roland Azem le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000421AC

Par arrêté n° 407 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ng Pao Bernard Teuira, armateur du navire de pêche dénommé "Coryphaena", immatriculé à Papeete, numéro PY 3873, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,6 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FT 8641.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1259 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Ng Pao Bernard Teuira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000422AC

Par arrêté n° 408 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taerea Raymond, armateur du navire de pêche dénommé "Rainatea 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4031, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,

- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 635 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Taerea Raymond le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000423AC

Par arrêté n° 409 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tauraa Gabriel, armateur du navire de pêche dénommé "Raumata", immatriculé à Papeete, numéro PY 4029, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 620 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tauraa Gabriel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000424AC

Par arrêté n° 410 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetopata Mannix Rupe, armateur du navire de pêche dénommé "Matehau", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 842 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tetopata Mannix Rupe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000425AC

Par arrêté n° 411 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Toatiti Roger, armateur du navire de pêche dénommé "Tahua 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 53 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Toatiti Roger le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000426AC

Par arrêté n° 412 CM du 13 mars 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vetterli Rande, armateur du navire de pêche dénommé "Ai No Kea", immatriculé à Papeete, numéro PY 4010, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,02 m ;
- largeur hors tout : 2,54 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne,
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1519 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Vetterly Rande le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000254AC

Par arrêté n° 413 CM du 13 mars 2000.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Rava'ai Rau 1 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Vaipahu", PY 1804.

La S.N.C. Rava'ai Rau 1 bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : Vaipahu PY 1804 ;
 - longueur hors tout : 13,70 m ;
 - largeur : 4,90 m ;
 - creux : 1,94 m ;
 - jauge brute : 20 tx et plus ;
 - motorisation : Baudouin 340 CV type 6R120SR,
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Armement polynésien n° 1 et la S.N.C. Rava'ai Rau 1 plafonnée à deux millions six cent vingt-cinq mille francs pacifiques (2.625.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Rava'ai Rau 1, d'une part, et, d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM0000255AC

Par arrêté n° 414 CM du 13 mars 2000.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Rava'ai Rau 2 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Kathe", PY 1805.

La S.N.C. Rava'ai Rau 2 bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : Kathe PY 1805 ;
 - longueur hors tout : 13,70 m ;
 - largeur : 4,90 m ;
 - creux : 1,94 m ;
 - jauge brute : 20 tx et plus ;
 - motorisation : Baudouin 340 CV type 6R120SR,
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés.

Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Armement polynésien n° 2 et la S.N.C. Rava'ai Rau 2 plafonnée à deux millions six cent vingt-cinq mille francs pacifiques (2.625.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Rava'ai Rau 2, d'une part, et, d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : TLS0000439AC

Par arrêté n° 419 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 27 octobre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2852), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000440AC

Par arrêté n° 420 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2853), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000441AC

Par arrêté n° 421 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2854), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000442AC

Par arrêté n° 422 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2855), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000443AC

Par arrêté n° 423 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2855), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000444AC

Par arrêté n° 424 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2857), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000445AC

Par arrêté n° 425 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2860), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000446AC

Par arrêté n° 426 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2858), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS0000447AC

Par arrêté n° 427 CM du 13 mars 2000.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1999 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2000, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 décembre 1999 (p. 2859), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : FPA0000438AC

Par arrêté n° 428 CM du 15 mars 2000.— MM. Alfred Montaron et Albert Lecaill sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : FPA0000402AC

Par arrêté n° 430 CM du 15 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.

- délibération n° 1-00 portant création des postes budgétaires du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : FPA0000403AC

Par arrêté n° 431 CM du 15 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-00 CFPA du 20 janvier 2000 arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de *six cent quarante millions huit cent cinquante mille trois cent quarante-sept francs pacifiques* (640.850.347 F CFP), se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes : 572.160.000 F CFP
Dépenses : 595.563.981 F CFP

Section d'investissement :

Recettes : 68.690.347 F CFP
Dépenses : 45.286.366 F CFP

NOR : AFD0000435AC

Par arrêté n° 433 CM du 16 mars 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1292 CM du 16 décembre 1994 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis à Outumaoro, commune de Punaauia, au profit de l'Etat, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est modifié en ce qui concerne la superficie et la configuration de la terre du domaine Faugerat affectée l'Etat :

- est rétrocédée à la Polynésie française une parcelle d'une superficie de 2.860 m², dénommée Se ;
- est affectée à l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, une parcelle d'une superficie de 4.090 m² dénommée St.

Ces deux parcelles dépendent d'une terre de plus grande étendue cadastrée commune de Punaauia section H1 n° 84, telles qu'elles sont délimitées au plan établi par la direction de l'équipement, section topographie, n° 99-44 daté de janvier 2000 figurant au dossier.

Cette nouvelle délimitation est destinée à la réalisation des nouveaux locaux de l'Institut universitaire de formation des maîtres, et permettra par la création d'une voie commune, l'accès aux nouveaux locaux de l'institut et du centre d'hébergement des étudiants.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1055 MFR du 2 mars 2000.— En application de l'article 4-1°) de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique, les candidats suivants :

- M. Francis Deane, né le 30 mai 1976 à Papeete ;
- Mme Angéline Iotua veuve Flores, née le 26 décembre 1960 à Mataura, Rimatara ;
- M. Axel Roopinia, né le 16 mai 1969 à Uturoa ;
- M. Georges Tehaamoana, né le 20 juillet 1966 à Atuona ;
- M. Tsing Piam Ming Teupoorautoa, né le 20 avril 1956 à Huahine, Tefarerii ;
- M. Daniel Vii, né le 22 janvier 1963 à Afaahiti.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 3 avril 2000.

Par arrêté n° 1311 MFR du 14 mars 2000.— L'association Taatiraa Huma Tahiti Iti représentée par son président M. Gérald Lucas, dont le siège est situé à Afaahiti, P.K. 1, côté mer, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 2000, au restaurant du Musée Gauguin.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels spécialisés pour les membres handicapés de l'association.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 aller-retour Papeete/Los Angeles Corsair	69.000 F CFP
2e lot : 1 cuisinière 4 feux gaz butane Fides T510	39.990 F CFP
3e lot : 1 robot pro 1.800 P Seb	14.900 F CFP
4e lot : 1 nacre gravée	10.000 F CFP
5e lot : 1 sculpture sur bois	10.000 F CFP
6e lot : 1 cafetière Solea	7.900 F CFP
7e lot : 1 fer Primagliss 30 Calor	6.900 F CFP
8e lot : 1 batteur mixer Moulinex	4.900 F CFP
9e lot : 1 sèche-cheveux pro 1.400 W	2.900 F CFP
10e lot : 1 lampe jaune	2.900 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 42.348 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 127.042 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 17 mai 2000.

Par arrêté n° 1312 MFR du 14 mars 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1160 MFR du 9 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des œuvres laïques, est modifié comme suit :

Au lieu de : "20.000 billets à 100 francs l'un" ;
Lire : "2.000 billets à 1.000 francs l'un".

**MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE n° 1300 MJS du 14 mars 2000 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative à M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 8 mars 2000 nommant M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- enregistrement des déclarations des éducateurs sportifs, des salles d'éducation physique et sportive et délivrance des récépissés afférents ;
- contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif rémunéré ;
- contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions des délibérations n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances et de placement de vacances avec hébergement et n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- signature des récépissés de déclaration d'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ; injonctions aux directeurs des centres de vacances et de loisirs, et fermeture d'office de ces centres en cas de mise en péril de la sécurité physique, matérielle ou morale des mineurs accueillis, conformément aux dispositions des délibérations susvisées.

Au titre de la promotion et de l'animation

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans le cadre des dispositions de la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission du sport de haut niveau (C.S.H.N.) ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission du sport scolaire et sport civil ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission de lutte contre le dopage.

Au titre de la formation

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse.

Au titre de l'équipement

- avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Steeve Raoulx reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de rééducation pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon ;
- mesures d'organisation interne du service.

Art. 3.— M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport, à la jeunesse et à l'insertion des jeunes et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, M. Steeve Raoulx reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steeve Raoulx, les délégations visées aux articles

précédents sont exercées par M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3156 MJS du 24 juin 1999.

Art. 7.— Le chef du service de la jeunesse et des sports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2000.

Reynald TEMARII.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1057 MTR du 3 mars 2000.— Mme Tetua Huri est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 2 septembre 2000, le domaine public aéroportuaire de Tikehau dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation est particulière à Mme Tetua Huri et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau par Mme Tetua Huri font l'objet du cahier des charges n° 924 MTR/SITI du 22 septembre 1997 auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

L'occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 4.200 F CFP.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2000-166 du 28 février 2000 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (deuxième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1197 du 30 décembre 1999 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2000 au budget de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 28 octobre 1997 au 19 mars 1998 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives de mai et juin 1997 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 1998 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 6 novembre 1999 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les formations suivantes :

- Parti national républicain ;
- Mouvement guadeloupéen écologiste (MG écologiste) ;
- Mouvement libéral martiniquais ;
- Mouvement pour une écologie urbaine ;
- Combat ouvrier ;
- Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane ;
- Parti socialiste guyanais ;
- Union des forces de progrès de Guyane ;
- Alliance guyanaise ;
- Elan nouveau ;
- Mouvement populaire mahorais ;
- Fédération pour l'unité du peuple calédonien,

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'aide publique pour 2000 ;

Vu la communication adressée le 6 décembre 1999 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 14 décembre 1999 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décrète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application de l'article 9 de la

loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2000 à 526.500.000 F.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 263.250.000 F.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 263.250.000 F.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre de l'intérieur (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

(1) M. le directeur général de l'administration (direction de l'administration territoriale et des affaires politiques, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800, Paris Cedex 08.

ANNEXE I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	MONTANT DE L'AIDE publique pour 2000 (en francs)
II.- Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer		
Front de libération de Polynésie	27.097	295.621,07
Tahoeraa Huiraatira	23.557	257.000,61
Ai'a Api	20.121	219.514,76
Fetia Api	7.430	81.059,33

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRESENTES AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 2000 (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Tahoeraa Huiraatira	1	1	2	588.268,16
Ai'a Api	1	0	1	294.134,08

DECRET en date du 9 février 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article premier.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leur parents les étrangers dont les noms suivent :

SCACCHIA (Liliano), né le 02-04-1929 à San Benedetto del Tronto (Italie), Nat, 1998 x 27997, dép. 987, Dt. 06-1398.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 mars au 5 avril 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	122,86
CHF Suisse.....	1 franc suisse	74,02
AUD Australie.....	1 dollar	74,60
HKD Hong Kong.....	1 dollar	15,78
SGD Singapour.....	1 dollar	71,45
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,45
FJD Fidji.....	1 dollar	59,90
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	14,21
CAD Canada.....	1 dollar canadien	83,59
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,59
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
JPY Japon.....	100 yens	115,44
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,97
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2000**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 février 2000

N° 00-121-1 MAA.AU, Mme Calixta Teariki, parcelle cadastrée 289, section D (domaine Tamahana, lot A, parcelle 11, lots 6 et 7), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 00-36-1 MAA.AU, Mme Marie Maruoi épouse Orbeck, parcelle cadastrée 50, section M (parcelle terre Aaupiri) au P.K. 6,240, vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 00-211-1 MAA.AU, M. Philippe Teriirereiteaia, parcelle cadastrée 63, section L (parcelle terre Atitevaea) au P.K. 6, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2000

N° 99-714-5 MAA.AU, S.C. Waiikea, parcelle cadastrée 265, section E (partie parcelle B, domaine Tamahana), près du supermarché Continent, 1 ensemble immobilier de 26 logements.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 95-107-3 MAA.AU, M. Léon Vernaoudon, parcelle cadastrée 245, section D (parcelle 8, lots 6 et 7, domaine Tamahana) au P.K. 3,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 00-183-1, Mlle Tamara Teauna, parcelle cadastrée 24, section M (parcelle terre Faretou) au P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 98-1525-10 MAA.AU, O.T.H.S., parcelle cadastrée 41, section P 3, au-dessus du lotissement Teroma, 24 logements collectifs, 59 logements individuels ;

N° 99-2612-1, M. Jean-Pierre Chan, parcelle cadastrée 356, section P 3 (parcelle terre Tutumaru, Teonehee), en face du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 00-110-1, M. Jean-Claude Tsu, parcelle cadastrée 621, section P 1 (partie parcelle C, partage terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), près de l'école Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 00-213-1 MAA.AU, M. Tiho dit Jo Taumihau, parcelle cadastrée 51, section R 1 (parcelle terre Teonehua), près de l'école Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 99-184-2 MAA.AU, Mme Mere Dhieux épouse Roura, parcelles cadastrées 1210 et 1211, section T 5 (parcelle C, lot 1, terre Haua), route de Pamatai, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-96-1, M. et Mme Ah On Tsang Hi, parcelle cadastrée 557, section P 1 (lot D, lot 2, terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 00-278-1, M. William Matae, parcelle cadastrée 573, section R 1 (parcelle B, lot 4, partie terre Toahiva) au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-3053-1 MAA.AU, M. Taputu Mapuhi et Mlle Irmina Sanford, parcelles cadastrées 306 et 312, section L (parcelle terre Mataereere), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 00-101-1, M. Patrick Noël Ly, parcelle cadastrée 9, section S 1 (parcelle lot 4, terre Puurai) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-257-1, Mlle Heimiri Van Bastolaer, parcelle cadastrée 95, section L (parcelle terres Mataereere 2, Tapere) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-399-1, Mlle Véranie Lau, parcelle cadastrée 1308, section T 1 (parcelle A, lot 1, terre Auae ou parcelle Mere Elisa), 1 mur de clôture.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 99-818-2 MAA.AU, Mlle Agnès Nora Papu, parcelle cadastrée 116, section A 1 (parcelle terre Atohei, Apeehotu) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3065-1, Mlle Adèle Marurai, parcelle terre Vehiraurea à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-227-1, Mme Timeri Puarai née Vaitoare, parcelle cadastrée 74, section AK (lot 2, partie terre Atifetia) à Tiarei, P.K. 25, vallée Onohea, 1 maison d'habitation ;

N° 00-229-1, M. Christian Moarii, parcelle terre Niaa à Papenoo, P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2000

N° 00-142-1 MAA.AU, Mme Maeva Pahio, parcelle cadastrée 79, section AC (parcelle terre Matatua) à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation ;

N° 00-144-1, Mme Chantal Tau, parcelle 79, section AC (parcelle terre Matatua) à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 99-3118-1 MAA.AU, M. Pierre Tahutini, parcelle cadastrée 114, section AL (parcelle terre Raautaratara) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 99-419-3 MAA.AU, Mlle Kataka Moeroa, parcelle cadastrée 43, section AB (parcelle terre Haapponi II) à Tiarei, P.K. 34,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-480-2, M. Edouard Aromaiterai, parcelle cadastrée 23, section AM (parcelle terre Hotutahi) à Tiarei, P.K. 25,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-947-2, M. Justin Vaitoare, parcelle terre Toatiti à Tiarei, P.K. 27,600, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2559-3, Mlle Lucinda Tetuanui, parcelle terre Tevaiéri à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3002-1, M. Orlando Moarii, parcelle cadastrée 134, section AI (lot A, terre Teiriiri 2) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-358-1, Polynésie française (ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales), emprise du domaine territorial ex-Pierson à Hitiaa, P.K. 35,600, terrassement en remblai ;

N° 00-359-1, Polynésie française (ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales), emprise du domaine territorial ex-Pierson à Hitiaa, P.K. 35,600, terrassement en déblai.

Travaux autorisés le 28 février 2000

N° 99-3083-1 MAA.AU, M. Meyer, parcelle B, terre Ahototeina à Hitiaa, P.K. 40, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 00-502-1 MAA.AU, M. Alfred Terai, parcelle 2A, lot 2, terre Pipinui 2 à Tiarei, P.K. 30,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 00-02-1 MAA.AU, M. Olivier Jean René Deveze, parcelle cadastrée 677, section W 6 (lot 71, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension), 1 maison d'habitation ;

N° 00-10-1, M. et Mme Bernard Fontaine, lot A, terre Vaiata, Vaiaro partie, au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 99-2779-1 MAA.AU, Mlle Priscilla Timeri France Baechler, parcelle cadastrée 638, section W 6 (lot 39, lotissement "Les Hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation ;

N° 00-268-1, M. Michel Chamorin, lot 50, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension", 1 maison d'habitation ;

N° 00-395-1, Mlle Timeri Annie Dany Pugibet, parcelles cadastrées 15 et 20, section L (lot 3 B et lot 3, parcelle B, terre Atimotii), pointe Vénus, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 00-396-1, M. Heiarii Ernest Pugibet, parcelle cadastrée 17, section L (lot 3 A, terre Atimotii), pointe Vénus, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 99-597-2 MAA.AU, M. Armand Tairui, parcelle cadastrée 42, section I (parcelle terre Tearaoteui), vallée Ahonu, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 00-137-1 MAA.AU, Mlle Lorita Renvoyé épouse Vaatete, parcelle cadastrée 8, section X1 (parcelle plateaux Faaripo et Orofara), côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 99-1092-2 MAA.AU, S.C.I. Joshua, lot 2, partie terres Patoa, Raopani, Papeneoneo à Paopao, lieudit Maharepa, modification de 3 bungalows ;

N° 99-2233-1, M. William Maruake, parcelle terre Hinanotaupe 2 à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2828-1, M. et Mme François Aloe, parcelle terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai à Paopao, Maharepa, extension d'un bâtiment commercial ;

N° 99-3314-1, M. Roland Bufard, parcelle cadastrée 12, section CL (lot 1, lotissement résidentiel Bel Air) à Teavaro, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 00-74-1, Mlle Hélène Mahatia, parcelle cadastrée 66, section EK (lot 4, parcelle B, terre Tetahua) à Paopao, derrière le C.E.S., 1 maison d'habitation ;

N° 00-141-1, M. Tamatoa Vairaroa, parcelle cadastrée 59, section EK (partie lot 5, terre Toreia Piere) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2000

N° 99-1720-1 MAA.AU, M. et Mme Roger Tetuanui, parcelle cadastrée 120, section PB (terre Atitara) à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3088-1, Mlle Madou Tapotofarerani, parcelle cadastrée 94, section CN (lot A, lot 5, lot 3, partie terre Ofairuropavete) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 00-71-1 MAA.AU, M. Richard Teriiaue Reva, parcelle terre Teruarei 2 à Haapiti, P.K. 19,600, 1 maison d'habitation ;

N° 00-77-1, Mlle Tatiana Valentine Mahe, parcelle terre Paeroa, Teruaotuu à Haapiti, Atiha, P.K. 19,300, 1 maison d'habitation ;

N° 00-332-1, M. Simon Chong Fong Kiaou, parcelle terre Urumaru 4 à Haapiti, P.K. 21,200, près du temple protestant, 1 maison d'habitation ;

N° 00-346-1, Mlle Thérèse Tapare, partie parcelle D, lot 6, terres Pouraru et Tuarau à Haapiti, Vaianae, P.K. 21, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-2955-2 MAA.AU, Mme Teriitehapai Huhurau, parcelle terre Uufau 2 à Haapiti, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-2957-1, M. Alfred Temaurioraa, parcelle cadastrée 4, section CH (parcelle terre Ofaitea, Ahototuana) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3020-1, M. Théophile Stergios, lot 6, lot 1, terre Varari à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 00-150-1, Mlle Teriipeheatua Fanaurari, parcelle cadastrée 35, section EX (lot 5, terre Apitia dite Motu) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 00-195-1, M. Edouard Tepautiihiva, parcelle cadastrée 1, section EP (parcelle terres Vaiami, Teovavai, Aheiti, Moeoou Iti surplus) à Paopao, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-263-1, Mlle Annabella Tutairi, parcelle cadastrée 44, section AO (parcelle terre Apaapa) à Afareaitu, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-437-1, M. Taaroanui Maraea, lot 13, lotissement Tetou 2 à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 00-481-1, Mlle Titaua Terai, parcelle cadastrée 29, section AA (parcelle lot 5, terre Taumataura) à Afareaitu, près du presbytère protestant, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 00-56-1 MAA.AU, M. et Mme Luc Rooino, parcelle cadastrée 163, section AK (lot 28, lotissement Tarevareva) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-238-1, M. Yves Hapairai, parcelle cadastrée 307, section AM (partie lot 2 b/b, propriété Fagneaux) au P.K. 23,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2000

N° 00-357-1 MAA.AU, M. Martino Noa Teiefitu, parcelle cadastrée 78, section AN (parcelle 2, parcelle lot 6 bis, terre Vaitupa, lot 1, propriété Chapman) au P.K. 24,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 00-23-1 MAA.AU, M. Nikeo Teano, partie parcelle cadastrée 131, section AS (parcelle terre Vaipuarii), près de l'école maternelle Vaipuarii, 1 maison d'habitation ;

N° 00-106-1, M. Nelson Jennings, parcelle cadastrée 74, section AS (lot 1, parcelle K, terre Ahutia) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-2803-1 MAA.AU, M. Edgar Teuiiau, parcelle cadastrée 153, section AS (lot 20, lotissement C.P.S. Paea), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2935-1, Mme Marie Pierre Dequeker, parcelle cadastrée 146, section AL (lot 1A, terre Mataitaitepaeru, Teniu, Pororire) au P.K. 22,100, côté mer, 1 mur ;

N° 99-3198-1, M. Georges Narii Tetaria, parcelle cadastrée 324, section AM (parcelle C, lot C, lot 4, terre Vaiterupe II et III), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 21 février 2000

N° 00-170-1 MAA.AU, M. Marohaunui Neagle, parcelle cadastrée 113, section AV, lot 3, partage parcelle E, lots 10 et 11, partie domaine "Benjamin Lehartel" au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 00-306-1 MAA.AU, M. Paul Clasen, parcelles cadastrées 6 et 7, section AA (parcelles terre Tiamao) au P.K. 29,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 99-1679-2 MAA.AU, M. Ohiti Tehono, parcelle cadastrée 89, section AA (parcelle terre Papehonu, Herai) au P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-672-3 MAA.AU, Mme Hinerau Teiefitu née Amaru, parcelle cadastrée 60, section AR (partie terre Inapai) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2846-3, M. Emile Teuahau, parcelle terre Haumaua au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 99-91 MAA.AU.PPT, M. Jacques Lilin, au centre-ville, aménagement d'un magasin ;

N° 99-134, M. Roland Jerry Van Bastolaer, parcelle cadastrée 17, section BH (parcelle B, terre Tehoa) à Patutoa, quartier Agnieray, 1 maison d'habitation ;

N° 00-07, M. et Mme Tuputu et Perenina Tehio, lot 25, lotissement "Les Hauts de Pure Ora", Mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 99-1427-3 MAA.AU, Etat français, parcelles cadastrées 250 et 327, section B (parcelle terre Matatevai, Fareara), rue Gadiot, 1 cité domaniale (16 logements) ;

N° 00-291-1, M. Viriura Tetahaimaui, parcelle cadastrée 325, section C (lot 4, terre Atihao), rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 00-313-1, M. Patrice Loo, parcelle cadastrée 561, section E (parcelle C, terre Te Outue I Paura), rue Paul-Bernière, extension d'un bâtiment commercial (local débaras), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-1299-2 MAA.AU, Mme Georgina Temauri épouse Teriimana, parcelle cadastrée 181, section O 2 (lot 4, terre Papeahu), vallée Tenaho, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 00-83-1 MAA.AU, M. Olivier Creste et Mlle Marie Marere, parcelle cadastrée 136, section BR (lot 94, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 00-251-1, Mlle Gloria Tau, parcelle cadastrée 437, section L (lot 22, lot 7, propriété Pugibet) au P.K. 11,800, près du Lagonarium, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2000

N° 99-3168-1 MAA.AU, M. Teiva Juventin, parcelle cadastrée 165, section N (parcelle terre Teaoa 1) au P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 99-3091-1 MAA.AU, M. Stello Teissier, parcelle cadastrée 407, section O (parcelle propriété Valentin Teissier), 1 maison d'habitation ;

N° 00-108-1, Mme Joséphine Pihaatae épouse Van Bastolaer, parcelle cadastrée 28, section C (parcelle terre Tearaofai, Mataanaana) au P.K. 8,500, près de Continent, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 00-114-1 MAA.AU, M. Marcel Taahitiua Teremate, parcelle cadastrée 142, section AD (parcelle lots 1 et 2, terre Tefaa), pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 00-210-1 MAA.AU, Mme Dorita Hopu, parcelle cadastrée 56, section AB (parcelle lots 1 et 3, terre Vaitiamanino), pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 00-361-1, M. Etienne Heuea, parcelle cadastrée 57, section BL (lot 5, terre Vaihi) au P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-438-1, Mme Hinanui Burns épouse Tau, parcelle cadastrée 690, section M (parcelle B, lot C, terre Vaitahuri), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 99-2547-1 MAA.AU, M. Claudino Temauri Vaianani, lot 8, lotissement Tevihonu à Afaahiti, Tarava, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2865-1, M. Charley Van Bastolaer, lot 6, lotissement Haumaru à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2887-1, Mme Diana Teriipaia, parcelle terres Poihohi et Otuoteva à Faaone, P.K. 47,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3127-1, M. Faataura Maitui, parcelle terre Rautea à Faaone, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-20-1, Mlle Désirée Rua, parcelle cadastrée 136, section AM (parcelle E, lot 4, ancienne propriété Garbutt) à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 00-30-1, Mlle Rosita Maeva Picard, parcelle F, lot 3, terre Teaa 2 à Faaone, P.K. 52,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-225-1, Mlle Anouk Tehuiarii Alfonsi, parcelle lot 2, partage lot 4, domaine de Afaahiti à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2000

N° 00-371-1 MAA.AU, Mme Ahuura Patia épouse Moeau, parcelle terre Atiatera à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 99-318-2 MAA.AU, M. Cyrille Tetuaroa, parcelle terre Paepaeroa, Mataiva II à Pueu, P.K. 9, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-348-2, Mme Tina Teura, parcelle terres Atiupu, Atiuiurirau, Atituania, Aheri, Tepumaraura, Atumahio, Teruaoo, Tetiapa, dépendant du lot C du plan de morcellement d'une partie du domaine François Bordes, lot 4 à Afaahiti, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-246-1, M. Manoa Johny Chung, partie parcelle A, lot 8, lotissement de Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 99-691-2 MAA.AU, M. Joseph Pang, parcelle terre Tepumaraura 2 à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-810-2, Mme Elisabeth Teata née Penese, lot 3A, lot 3, partage terres Teonetera, Teporiata à Tautira, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-132-1, M. Narii Manoi, parcelle lot 17-3, terres Tematatahoa, Temahame, Teaa à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 00-196-1, M. et Mme Jean-Marc Testevuide, parcelle partie parcelle 2, partage terre Temahame à Afaahiti, derrière la station-service Total, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-3057-1 MAA.AU, Mme Chen Yo Chen, partie terre Tiripoa à Tautira, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-135-1, M. Rudolph Tihoni, parcelle terre Teturui à Faaone, P.K. 44, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 99-352-2 MAA.AU, M. Otis Tautoo, parcelle C1, partage, lot 4, ancienne propriété Stephen Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-236-1, Mlle Sylvana Afereti, parcelle 2, terre Tiamaire I à Vairao, P.K. 11,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 99-127-2 MAA.AU, Mme Gilberte Aureglia, parcelle terre Tearupepee à Vairao, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 00-254-1 MAA.AU, M. Gildebert Punu, parcelle terre Teruaupai 2 à Vairao, P.K. 12,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-256-1, Mme Emélie Teamo, lot 3, lot C1, plan partage partie lot 4, propriété W. Vivish à Toahotu, près du centre des Témoins de Jehovah, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-820-1 MAA.AU, M. et Mme Moae Tauraa, parcelle terre Teniuhirua à Vairao, P.K. 10,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3339-1, Mlle Adrienne Tiaehau, lot 6, dépendant projet partage parcelle B, terre Peheue à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-252-1, M. Rémy Jean Louis Uuru, parcelle lot 2, terre Tefaa 1 à Vairao, P.K. 12,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 février 2000

N° 99-1646-2 MAA.AU, Mlle Dorina Meari Paariotare, partie terre Turifaataha Piarere à Mataiea, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3321-1, M. Anthony Ah Min, parcelle cadastrée 38, section BN (lot 5 surplus, terre Teiriiri) à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-12-1, M. Franck Thunot, parcelle cadastrée 75, section BE (parcelle terre Tepipiha) à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-112-1, M. Tumatarii Teiva, parcelle C, plan partage terres Punipuni 2 et Maororamuru à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-333-1, M. Jean Choi Cheong Ah Min, parcelle cadastrée 27, section BH (parcelle terre Rauvaru 1) à Papeari, P.K. 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2000

N° 00-44-1 MAA.AU, Mlle Lorna Maeva Faoa, parcelle cadastrée 30, section AS (parcelle terre Maororaurii, Punipuni 2) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2000

N° 99-1815-2 MAA.AU, Mme Tevahinemateatua Mata, parcelle cadastrée 95, section BK (parcelle terre Taunoa) à Papeari, P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-51-1, M. Justin Teuri, parcelle terre Rarouri, Fei, Aipenu, Faafa partie et Paepaeiri à Papeari, P.K. 54,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-123-1, M. Hubert Teheetua, parcelle cadastrée 83, section AO (parcelle terre Manua 1) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-240-1, M. Erick Moana Coullombe, parcelle terre Puahamana, Urumaue à Papeari, P.K. 51,900, 1 maison d'habitation ;

N° 00-245-1, Mme Valérie Piha épouse Flores, parcelle cadastrée 35, section BH (parcelle terre Teiriiri 3) à Papeari, P.K. 52,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2000

N° 00-180-1 MAA.AU, Mme Eliane Potii Mairiro, parcelle cadastrée 59, section AO (parcelle terre Mahina 2) à Mataiea, P.K. 46,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 24 février 2000

N° 98-1785-3 MAA.AU.T.G, M. Paul Maheahea, parcelle cadastrée 223, section A7 (terre Thunaga) à Takapoto, village Faktopatere, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 98-1572-3 MAA.AU.T.G, M. Apiano Marere Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (parcelle terre Magotunui), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 98-1573-3, Mlle Georgina Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (parcelle terre Magotunui), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 24 février 2000

N° 99-598-2 MAA.AU.T.G, M. Milton Faura, parcelle cadastrée 50, section H2 (parcelle terre Marino I), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 24 février 2000

N° 99-2822-1 MAA.AU.T.G, Mme Virginie Taputuarai épouse Pou, parcelle cadastrée 116, section A2 à Kaukura, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-2894-1 MAA.AU.T.G, Mme Léonie Fareata épouse Taaviri, parcelle terre Tereie, 1 maison d'habitation ;

N° 00-115-1, M. Turatahi Richmond, parcelle terre Taveri ou Taieri à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 24 février 2000

N° 99-2912-1 MAA.AU.T.G, M. Moeava Didier Tehina, parcelle cadastrée 852, section A 3 (parcelle terre Vaimate partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 00-303-1 MAA.AU.T.G, M. Jérémy Teto et Mlle Irène Moehere Atu, partie cadastrée 1492, section B 3 (lot 2, parcelle 6, terre Vahau) à Tiptua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-1851-2 MAA.AU.T.G, M. Tehina Pihapiti Temanaha Moo, parcelle terre Teihoteparaoa, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2000**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 10 février 2000

PC n° 335 MAA.AU.ISLV, M. Frédéric Haym, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lotissement U'upa n° 6 (D n° 4-00) ;

PC n° 336, M. Lazar Ah-Min, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaihoroe (D n° 65-00).

Travaux autorisés le 25 février 2000

PC n° 462 MAA.AU.ISLV, Mme veuve Angèle Tahuhuterani née Temarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot de ville n° 75 de la terre Farematie (D n° 580-99) ;

PC n° 463, M. Jean-Pierre Karl Tematua, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la section B, parcelle n° 71 de la terre Atitautu (D n° 62-00).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 10 février 2000

PC n° 337 MAA.AU.ISLV, M. Ray Brodien, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaiurua (D n° 884-98) à Avera ;

PC n° 338, M. Bernard Atani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Atira dite Vaitaema (D n° 31-00) à Avera ;

PC n° 339, M. et Mme Benjamin et Josiane Teriitmoehaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaiava (D n° 32-00-99) à Opoa.

Travaux autorisés le 25 février 2000

PC n° 464 MAA.AU.ISLV, Mme U-Fa Ivana née Teriiaunui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle C de la terre Motuotare (D n° 622-99) à Avera ;

PC n° 465, Mme Yue Kuong Colette née Hunter, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot n° 9 de la terre Vaimaariri (D n° 756-99) à Opoa ;

PC n° 466, M. Emile Grojant, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tioi (D n° 73-00) à Avera ;

PC n° 467, Mme Vaea Chong Hue née Natua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle B de la terre Atira dite Vaiteama 1 (D n° 101-00) à Avera ;

PC n° 468, M. Geordano Teina, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tirei (D n° 541-99) à Opoa ;

PC n° 476, Mme Titaua Temaui née Terooatea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle B1 de la terre Apootu (D n° 33-00) à Avera ;

PC n° 477, Mme Mireille Mai née Degage, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle B du lot n° 1 du lot n° 3 de la parcelle A des terres Vaiurua, Murae, Orotia (D n° 35-00) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 10 février 2000

PC n° 340 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Vehiarai et Hahe Tefaaite, modification du bénéfice du PC n° 813 MAA.AU.ISLV du 4 mai 1998 et changement de module d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 au lieu de 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaitavae (D n° 217-98) à Tevaitoa ;

PC n° 341, M. Stéphane Falchetto, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Papahiaroa (D n° 271-99) à Vaiaau ;

PC n° 342, Mme Wo Chen Ly Ying Wah née Chin Hen Wai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tefaa dite Vaitairea et Faroohua (D n° 63-00) à Vaiaau ;

PC n° 343, Mme Khon Ta How Itae née Chin Hen Wai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tefaa dite Vaitairea et Faroohua (D n° 64-00) à Vaiaau ;

PC n° 344, M. Robert Tehahe, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Apoopopoti parcelle B (D n° 77-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 18 février 2000

PC n° 400 MAA.AU.ISLV, M. Auguste Tiatoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Mouaraha (D n° 20-00) à Tehurui ;

PC n° 401, M. Etera Rota, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Arutai (D n° 21-00) à Tevaitoa ;

PC n° 402, Mme Vaiarii Temaui née Tematiti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tumuore II (D n° 17-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 25 février 2000

PC n° 469 MAA.AU.ISLV, Mme Joana Shan, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot B de la terre Uahitu (D n° 29-00) à Tevaitoa ;

PC n° 478, Mme Exter Tavae née Teriiterahaumea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Terevatai (D n° 649-99) à Fetuna.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 10 février 2000

PC n° 306 MAA.AU.ISLV, Mlle Pira Tuoraa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Tamatefarā (D n° 596-99) à Patio ;

PC n° 345, Mlle Catherine Ariihohoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Titipau 3 (D n° 708-99) à Poutoru.

Travaux autorisés le 24 février 2000

PC n° 440 MAA.AU.ISLV, Mme Raurea Vehiatua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Urutau (D n° 36-00) à Haamene.

Travaux autorisés le 25 février 2000

PC n° 470 MAA.AU.ISLV, M. Pierre Taerea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Punapae (D n° 712-99) à Hipu ;

PC n° 471, M. Marurai Peu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Teopa (D n° 719-99) ;

PC n° 472, M. Vincent Vahinetua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot 2A de la terre Tahuaotaha (D n° 610-99) à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 10 février 2000

PC n° 346 MAA.AU.ISLV, M. Karl Lin Fat, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tetoï 3 (D n° 690-99) à Parea ;

PC n° 347, M. Jean-Paul Roura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot n° 3 de la terre Tefafaoavea (D n° 734-99) à Parea.

Travaux autorisés le 18 février 2000

PC n° 403 MAA.AU.ISLV, M. Vincent Tehare Tevahitua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Atitautu, Amaama (D n° 12-00) à Fare.

Travaux autorisés le 24 février 2000

PC n° 436 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Emile Piha et Tetua Reine née Oopa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot n° 3 de la terre Terepe (D n° 374-98) à Maeva ;

PC n° 437, M. et Mme Benjamin et Ariioehau Bonet, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Metau (D n° 436-98) à Maroe ;

PC n° 438, M. Claude Temaui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tearea I (D n° 744-99) à Fitii ;

PC n° 441, Mme Tarahupamana veuve Ariioehau Ariipae née Paimata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Pofaturoa (D n° 53-00) à Haapu.

Travaux autorisés le 25 février 2000

PC n° 473 MAA.AU.ISLV, M. Jean-Paul Roura, travaux de construction d'une pension de famille sur le lot n° 3 de la terre Tefafaoavea (D n° 637-99) à Parea.

Travaux autorisés le 29 février 2000

PC n° 502 MAA.AU.ISLV, Mme Tevaiturere Faataurira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaitiari (D n° 52-00) à Maeva ;

PC n° 505, M. et Mme Tamuta et Mireta Amo, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 des terres Tehororoivaitii et Teraperooaahia (D n° 43-00) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 10 février 2000

PC n° 348 MAA.AU.ISLV, M. Teihotu Wilfred Urima, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une salle de bain et d'un local abritant un groupe électrogène sur le lot n° 1 de la terre Farapu, dépendant de l'ilot Tevairoa (D n° 635-99) à Faanui ;

PC n° 349, Mme Doris Teoroi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Taamotu (D n° 762-99) à Nunue.

Travaux autorisés le 17 février 2000

PC n° 399 MAA.AU.ISLV, Mlle Moeata Teheiura, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Ataihoe 2 dite Ataiarapu (D n° 5-00).

Travaux autorisés le 29 février 2000

PC n° 501 MAA.AU.ISLV, Mlle Tearai Roberta Taata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot B7 de la terre Farepiti (D n° 60-00) à Faanui ;

PC n° 503, Mme Vahine Hilda Paitia née Upaupa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Faremaru (îlot Toopua) (D n° 61-00) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 24 février 2000

PC n° 439 MAA.AU.ISLV, M. Pavau Teave, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tapua (D n° 755-99).

Travaux autorisés le 29 février 2000

PC n° 504 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Abel et Christine Teoroi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur l'îlot Taumaupiti n° 244 (D n° 50-00).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2000-01 DDRX/SAT/DAC du 21 février 2000.— A compter du 23 février 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente un nouveau terminal mobile "Nokia 6150" :

Type du produit	Modèle	Prix de vente H.T. F CFP	Prix de vente T.T.C. F CFP
Mobile	Nokia 6150	54.954	59.900

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois pour ce terminal, l'office assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF RAIMANUTEA-TEARAMA

Par délibération n° 5-2000 IME du 7 mars 2000.— Le calendrier des vacances de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" pour l'année civile 2000, est fixé comme suit :

1) Pour les enfants et adolescents

- du lundi 3 janvier 2000 au vendredi 7 janvier 2000 inclus ;
- du lundi 6 mars 2000 au vendredi 10 mars 2000 inclus ;
- du mardi 2 mai 2000 au vendredi 5 mai 2000 inclus ;
- vendredi 2 juin 2000 ;
- vendredi 30 juin 2000 ;
- du jeudi 13 juillet 2000 au vendredi 18 août 2000 inclus ;
- du lundi 16 octobre 2000 au vendredi 20 octobre 2000 inclus, congé section IMPRO ;
- du lundi 23 octobre 2000 au vendredi 27 octobre 2000 inclus, congé section IMP ;
- du lundi 18 décembre 2000 au vendredi 29 décembre 2000 inclus.

2) Pour les personnels éducatifs, paramédicaux, rééducateurs et psychologues

- du lundi 3 janvier 2000 au vendredi 7 janvier 2000 inclus ;
- du lundi 6 mars 2000 au vendredi 10 mars 2000 inclus ;
- du mardi 2 mai 2000 au vendredi 5 mai 2000 inclus ;
- vendredi 2 juin 2000 ;
- vendredi 30 juin 2000 ;
- du jeudi 13 juillet 2000 au jeudi 17 août 2000 inclus ;
- du lundi 16 octobre 2000 au vendredi 20 octobre 2000 inclus, congé section IMPRO et groupe 1 ;
- du lundi 23 octobre 2000 au vendredi 27 octobre 2000 inclus, congé section IMP et groupe 2 ;
- du lundi 18 décembre 2000 au vendredi 29 décembre 2000 inclus.

3) Pour les personnels techniques et administratifs

- du lundi 3 janvier 2000 au mercredi 5 janvier 2000 inclus ;
- du lundi 6 mars 2000 au vendredi 10 mars 2000 inclus ;
- vendredi 2 juin 2000 ;
- vendredi 30 juin 2000 ;
- du mercredi 19 juillet 2000 au mardi 15 août 2000 inclus ;
- du lundi 16 octobre 2000 au vendredi 20 octobre 2000 inclus pour le groupe 1 ;
- du lundi 23 octobre 2000 au vendredi 27 octobre 2000 inclus pour le groupe 2 ;
- du jeudi 21 décembre 2000 au vendredi 29 décembre 2000 inclus.

Par délibération n° 6-2000 IME du 7 mars 2000.— Le régime des congés payés prévu à l'article 12 du règlement intérieur de l'I.M.E. du 21 août 1992 pour le personnel de direction et médical est modifié.

Le régime des congés annuels du personnel de direction et médical est organisé en fonction des besoins de l'I.M.E. et des dispositions réglementaires fixées par le statut de la fonction publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GAN HOLDING PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 364.000.000 F CFP

Siège social : 11, avenue Bruat, Papeete

(Polynésie française)

4374-B (3144) R.C.S. Papeete

ITSTAT Tahiti 242420 001

Avis de publication

1) Le conseil d'administration, dans sa séance du 26 octobre 1999 :

- a coopté M. Emmanuel du BOULLAY en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Didier PEIGNER.

2) Le conseil d'administration, dans sa séance du 28 janvier 2000 :

- a pris acte de la démission de M. Giorgio GIORDANI de ses mandats de président et d'administrateur ;
- a coopté Mme Marie-Martine COURT en qualité d'administrateur, en remplacement de M. GIORDANI ;
- a nommé M. Emmanuel du BOULLAY en qualité de président et confirmé le mandat de directeur général de M. Didier COURIER.

Le conseil d'administration.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 9 mars 2000, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : RB Distribution.

Siège social : P.K. 16,9, côté montagne, Punaauia.

Objet : Importation, achat, vente en gros de toute marchandise au sens le plus large, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisés en 100 parts de 10.000 F CFP chacune.

Gérance : M. Marcel ROMAIN, cogérant, M. Frédéric BOUTTIN, cogérant.

Cession des parts : Libres entre associés ; les cessions à des tiers, après approbation de l'A.G.E.

Immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Papeete, en cours.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 25 janvier 2000, enregistré à Papeete, le 28 janvier 2000, folio 193, bordereau 5937/3, M. Philippe Paul Marie L'HERITIER, demeurant à Maharepa (Moorea), a vendu à M. et Mme François Henri RAFFRAY, demeurant à Maharepa (Moorea), un fonds de commerce de vente de chaussures, parfumerie, curios, cosmétiques, maroquinerie, sis et exploité à Maharepa (Moorea), centre commercial de Maharepa, sous l'enseigne "Boutique Exotica", pour lequel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 20.952-A et à l'ITSTAT sous le n° Tahiti 276.634, moyennant le prix de 19.950.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 25 janvier 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le greffier.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti), 11, avenue Bruat

Avis de vente de branche de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 2 février 2000, enregistré à Papeete le 4 février 2000, folio 196, bordereau 6056/15,

La société dénommée "VILLE DIEU-MECANELEC" (précédemment dénommée "AUTO ELEC"), société à responsabilité limitée, au capital de un million deux cent mille francs pacifiques (1.200.000 F CFP), dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 4219-B et n° TAHITI 231910,

A vendu à :

M. Yves Bernard CHARLES, technicien, époux de Mme Marceline Atupu UTIA, demeurant à Faaa, lotissement Puurai, lot n° 176 (B.P. 8176, Faaa, Puurai),

La branche d'activité du fonds de commerce d'activité relative à l'électricité auto seulement exploitée à Papeete ; pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 4219-B et à l'Istat sous le numéro Tahiti 231910, sera exploitée sous l'enseigne "AUTO ELEC SERVICE" sise à Papeete, Fare Ute,

Moyennant le prix de 7.200.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII OTUE RAVAAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2000)

Président d'honneur	:	JUILLARD Jean
Présidente	:	TEFAAFANA Nadia
Vice-présidente	:	TURI Marie
Secrétaire	:	TURI Hinano
Secrétaire adjointe	:	TEFAAFANA Nathalie
Trésorière	:	FAREURA Georgina
Trésorière adjointe	:	BENNETT Albertine

SYNDICAT C.S.T.P./F.O. DES EMPLOYES DE LA BANQUE DE POLYNESIE Anciennement dénommé Syndicat U.S.T.P./F.O. des employés de la Banque de Polynésie

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Secrétaire	:	RABAKA Tiare
Secrétaire adjoint	:	YEE Laurent
Trésorière	:	NORDMAND Victorine
Trésorière adjointe	:	TERIIMANA Hinano

SYNDICAT DES RESTAURANTS, RESTAURANTS BARS, SNACK-BARS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (S.R.B.R.S.B.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1997)

Président d'honneur	:	BRICHET Maurice
Président	:	BEAUMONT Charles
Vice-présidentes	:	MOE Elisabeth COPPENRATH Suzanne
Secrétaire	:	PIQUET Marjorie
Trésorier	:	WONG YEN Riki

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2000)

Président	:	TETUANUI Ferdinand
Vice-président	:	TOOFA Raphaël
Secrétaire	:	TAAROA Codélia
Secrétaire adjointe	:	TENIARAH I Irène
Trésorière	:	MO-TAM-POO Ahuura
Trésorier adjoint	:	MATEHAU Raitava
Commissaires aux comptes	:	BARFF Emyli PAEPAETAATA Roland

ASSOCIATION TAMA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2000)

Présidente	:	TUPUHOE Naila
Vice-présidente	:	URAORE Adèle
Secrétaire	:	HAUTCŒUR Marie-Claude
Trésorière	:	DESFOUR Caroline

SCULPTEURS DE HOKATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2000)

Président d'honneur	:	POEVAI André
Président	:	KEHUEHITU Charles
Vice-président	:	TEIKIHUAVAKA Alexis
Secrétaire	:	TEATIU Jean Paul
Secrétaire adjoint	:	KEHUEHITU Augustin
Trésorier	:	TAAVIRI Ned
Trésorier adjoint	:	AH-SAM Athanase
Assesseurs	:	TAMARII Calixte TEATIU Bertrand BARSINAS Arthur

MANIHI PEARL BEACH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2000)

Président	:	MAURI Tetoa
Vice-président	:	TUTEIRIHIA Jeanne
Secrétaire	:	MAUFAY Carine
Secrétaire adjointe	:	HURI Luciana
Trésorier	:	PURAGA Armand
Trésorière adjointe	:	POETA I Rebeta

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE TECHNIQUE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2000)

Président	:	ORECCHIONI Dominique
Secrétaire	:	THOUVENIN Laurent
Secrétaire adjointe	:	KAUTAI Pascale
Trésorière	:	HESTIN Caroline
Trésorier adjoint	:	LY THAM Jacques
Membres	:	SALMON John COUGARD Bernard GODIN Claudine PANAU Louis TAMARII Albert TEIKITUTOUA Pablo

HE'E MAI I UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Présidente	:	FOURNIER Karen
Vice-présidente	:	ROOTUEHINE Suzanne
Secrétaire	:	FOURNIER Sylvain
Trésorier	:	SCALLAMERA Alexis
Trésorière adjointe	:	FOURNIER Christelle

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUI TAMA RAPARII JEAN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2000)

Présidente d'honneur	:	RAPARII Hélène
Président	:	RAPARII Moïse
Vice-présidente	:	RAPARII Mairenuï
Secrétaire	:	RAPARII Agnès
Secrétaire adjointe	:	RAPARII Arieta
Trésorière	:	RAPARII Marcelle
Trésorière adjointe	:	RAPARII Urarii
Membres	:	RAPARII Mere RAPARII Taeatua RAPARII Teharuru RAPARII Jean

FEDERATION DES JEUNES DE TAIARAPU-EST

Modification de statuts

Sur décision de l'assemblée générale, le siège social de la fédération a été transféré à Pueu, P.K. 12, lotissement Te Niupupure, B.P. 7908, 98719 Taravao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2000)

Président	:	PAPAURA Gervais
Vice-présidents	:	METUA Pierrot FAUA Edwin HARO Christian
Secrétaire	:	PAPAURA Tiare
Secrétaire adjoint	:	MARAIARIA Torea
Trésorier	:	POU Heiarii
Trésorière adjointe	:	TUAIVA Rachelle

ASSOCIATION FAMILIALE MARAMATOA A FANAURA ET ARIIHEE A PAPAURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2000)

Présidente	:	PARAURAHU Tina
Vice-président	:	LO TAI André
Secrétaire	:	TEAHUI Liliane
Secrétaire adjointe	:	PERMYN Yamilla
Trésorier	:	TCHOUN KONG SAM Emile
Trésorier adjoint	:	FANAURA André

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2000)

Présidente	:	CARLSON Claude
Vice-présidente	:	AMARU Rahera
Secrétaire	:	BROTHERSON Moea
Secrétaire adjointe	:	AHUPU Janine
Trésorière	:	BIGORGNE Sandra
Trésorière adjointe	:	TAUEFITU Mariette
Commissaires aux comptes	:	OUTUROU Tania TEMAIANA Alexandre

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2000)

Présidente	:	TAEREA Georgette
Vice-président	:	TEMEHARO Eloy
Secrétaire	:	CHANG Claruse
Secrétaire adjointe	:	TEAHUTAPU Diana
Trésorière	:	SUTTER Marielle
Trésorière adjointe	:	ROI Karine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2000)

Présidente d'honneur	:	GALEAZZI Patricia
Présidente	:	TETUANUI Anna
Vice-présidente	:	PURENI Rita
Secrétaire	:	TEARAI Tetua
Secrétaire adjointe	:	TAAE Yelhée
Trésorière	:	TARATI Eliane
Trésorière adjointe	:	PIHAHUNA Mereta
Commissaires aux comptes	:	ANUANU Corinne RUA Liliane

TAMARII POERAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2000)

Présidente	:	LAUGHLIN Moeata
Vice-présidente	:	CHUNE Albertine
Secrétaire	:	TOOFA RUAHE Moea
Secrétaire adjointe	:	TCHEN Poema
Trésorière	:	LAYTON Moeata
Trésorier adjoint	:	PANI Francis

L'OASIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 1999)

Président	:	PHILIPPOT Teva
Vice-présidents	:	ANJUBAULT François GAUTHIER Marcel
Secrétaire	:	EBB Tiarenuï
Trésorière	:	BINOT Martine
Assesseurs	:	MAIRAND Frédéric TEROROTUA Bettina BABLON Eva VETTICOZ Jean-Robert

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2000)

Président	:	ULM Yves
Secrétaire	:	ULM Sylvie
Trésorier	:	FRANÇOIS Jean-Jacques

**ASSOCIATION FAMILIALE TEURURAI - TAVITA
CONSORTS**

Anciennement Association Teururai - Puairau consorts

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2000)

Président : TEURURAI Jean-Gaston
Vice-président : TEVAATUA Stanislas
Secrétaire : TAVITA Yvonne
Secrétaire adjointe : TAVITA Sylvie
Trésorière : TAVITA Graziella
Trésorière adjointe : TEURURAI Sylvia

ASSOCIATION ARTISANALE NUUMEHA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2000)

Présidente : LEBRONNEC Nelly
Vice-président : TEIHOTAATA Léonce
Secrétaire : TERII Hina
Secrétaire adjoint : MATOHI Teva
Trésorière : PITTMAN Déborah
Trésorière adjointe : PITTMAN Moeata

ASSOCIATION SPORTIVE APITIA TERERE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2000)

Président : PATIAHIA Teuira
Vice-président : ARUI Elvis
Secrétaire : MATAUTAU Leila
Secrétaire adjoint : PITTMAN Emile
Trésorière : CLARK Andréa
Trésorier adjoint : RICHERD Noël

**ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE DE CYCLISME
GARAGE BAMBOU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2000)

Président : LESTRADE Jean-Pierre
Vice-président : ITCHNER Théodore
Secrétaire : GARANS Dany
Secrétaire adjoint : KAIMUKO René
Trésorier : TAPARE Roger
Trésorière adjointe : THOMAS Jacqueline

**ASSOCIATION ARTISANALE
MAURUA ITE MATA FAAREFA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2000)

Présidente d'honneur : TAUVIRAU Monique
Présidente : TEOROI Thérèse
Vice-présidente : MAHURU Piharii
Secrétaire : MARUOI Heifara
Secrétaire adjointe : MANA Vaiana
Trésorière : LO-YAT Germaine
Trésorière adjointe : TUTAVAE Ahuura
Asseseurs : MAUAHITI Turai
TERIIHAUNUI Rona

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1999)

Président : BRYANT Jacques
Vice-présidente : TIORI Esther
Secrétaire : PIERE Dellia
Secrétaire adjointe : TINORUA Mireille
Trésorière : FAARAHIA Rota
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette

ASSOCIATION SPORTIVE TAHATIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 1999)

Président : MARCHAL Hiro
Secrétaire : RENVOYE Linda
Trésorière : PAQUIER-HURURAU Albertine

ASSOCIATION ARTISANALE FAMILIALE DE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2000)

Présidente : SALOMON Violette
Vice-présidente : TOOFA Alexandrine
Secrétaire : TAMARII Stella
Secrétaire adjointe : NANUAITERAI Hamoura
Trésorière : TEVAEARAI Lyvia
Trésorier adjoint : TOOFA Alfredo

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IDENTITE
POLYNESIENNE (TAHITI FM MAHINA - RADIO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2000)

Président : VERNAUDON François
Vice-président : TIXIER Raphaël
Secrétaire : DUDES Michel
Secrétaire adjointe : TEHURITAUVA Emilie
Trésorier : GALENON Patrick
Trésorier adjoint : SAVOIE Louis

COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1999)

Présidente : BEA Chantal
Secrétaire : WATANABE Christiane
Trésorier : FARAIRE Pierrot

BIBLIOTHEQUE POUR TOUS HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2000)

Président : MOREY Daniel
Vice-présidente : TEIHOTAATA Marcelle
Secrétaire : VICTOR Martine
Trésorière : MOREY Corinne

ASSOCIATION TAMARII UPORU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2000)

Président	: MOUPHAS Robert
Vice-présidents	: TAUATERUATU Heinui TEIRI Manea
Secrétaire	: ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjointe	: TEIHO Eudie
Trésorier	: CHANG Yine Tsin
Trésorier adjoint	: RUA Jean-Marie
Membres	: TAMU Bruno PANI Etera

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE RAU NO TOAHOTU*Modification des statuts*

Le siège se situe chez Mme TOOFA Violette épouse SALOMON, P.K. 3,800, côté montagne, Toahotu, Taïarapu-Ouest, Tahiti, B.P. 7300 Taravao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2000)

Présidentes d'honneur	: LUCAS Angéline TAUMIHAU Odette
Présidente	: SALOMON Violette
Vice-présidente	: PARAU Nadia
Secrétaire	: TAMARII Stella
Secrétaire adjointe	: AMARU Antoinette
Trésorière	: TEVAEARAI Henriette
Trésorière adjointe	: KOHUMOETINI Léonie
Assesseurs	: TOOFA Alexandrine MAU Karen MAU Joselyne TAEAE Uraraurii MARAEURA Anita CHANG Roatina PERE Rosemonde

COMPAGNIE ART'S DANSE*(Récépissé n° 428-2000 DRCL du 18 mars 2000)**Extraits de statuts*

LA COMPAGNIE ART'S DANSE, fondée le 14 mars 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de :

- susciter chez les artistes membres de l'association, un esprit créatif et un besoin constant de recherche, de renouvellement et de remise en question ;
- faire et promouvoir l'art de la danse, de la musique, du chant et du théâtre par le biais du spectacle ; l'association pourra de ce fait inviter des artistes en vue d'échanges ;
- mettre à la disposition des artistes une structure et les moyens matériels leur permettant une pleine expression de leur art ; et d'une manière générale, diversifier et enrichir par les moyens les plus appropriés, les chants, musiques et danses dans leur ensemble, dans un respect cependant inconditionnel des valeurs culturelles de chacun.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAYN Annie
Vice-président	: DINARD Fabien
Secrétaire	: ROUSSEL Mélanie
Trésorière	: TEROROTUA Heimata
Trésorier adjoint	: FAYN Alain

TAATIRAA HUMA TE VAI ORA*(Récépissé n° 422-2000 DRCL du 17 mars 2000)**Extraits de statuts*

L'association TAATIRAA HUMA TE VAI ORA, fondée le 28 février 2000, a pour objet :

- la mise en commun des moyens matériels et financiers en vue de défendre les intérêts des handicapés de Papeari ;
- de resserrer les liens d'amitié unissant les parents d'enfants handicapés ;
- de rechercher, d'exploiter toutes pistes de travail (formation, information...) en vue d'améliorer la qualité de vie des handicapés de la commune.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 53,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUANUI Viri
Présidente	: BONNO Véronique
Vice-présidente	: PAHUTOTI Edna
Secrétaire	: MAUEAU Micheline
Secrétaire adjointe	: RAVEINO Victoire
Trésorier	: RAVEINO Yvanhoé
Trésorière adjointe	: TEIHOARII Jeannine

ASSOCIATION JEUNESSE PAPENOO*(Récépissé n° 357-2000 DRCL du 6 mars 2000)**Extraits de statuts*

L'association JEUNESSE PAPENOO, fondée le 15 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;

- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées récréatives ;
- de créer des sections sportives au sein de l'association.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne (Fare Paana).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IRITI Raymond
Vice-présidents	:	TEIHOARII Antonio TEURUA Uraiaata VAITU Fabrice
Secrétaire	:	TEIHOARII Samantha
Secrétaire adjointe	:	PAPA Joséphine
Trésorière	:	TAUARÓA Henriette
Trésorier adjoint	:	TEMANAHA Vetea

ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PAPARA

(Récépissé n° 392-2000 DRCL du 10 mars 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 février 2000, dans la commune de Papara, une association de Jeunes Sapeurs-Pompiers affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers français et placée sous le parrainage du corps (ou de la direction des services départementaux d'incendie et de secours) de Papara affilié lui-même à l'Union des Sapeurs-Pompiers de Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège au Centre de Secours de Papara.

L'association de Jeunes Sapeurs-Pompiers de Papara a pour but :

- de regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ;
- de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ;
- de préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de sapeur-pompier ;
- de faciliter le recrutement ultérieur de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BESSERT Eugène
Président	:	SABATTIER Patrick
Vice-présidents	:	HIRA Marie APUARII Ralph
Secrétaire	:	GRONDIN Jean-François
Secrétaire adjointe	:	TEINAORE Tetahina
Trésorière	:	APUARII Alexandra
Trésorier adjoint	:	PERETIA Hiro
Asseseurs	:	TEPA Karryl LI HIP Pamphile

ASSOCIATION FAMILIALE ALGERNON AMARU ET PALOONA TAIE

(Récépissé n° 399-2000 DRCL du 11 mars 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 février 2000 entre les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application, dénommée "Association familiale Algernon Amaru et Paloona Taie".

Cette association a pour objet :

- de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- la représentation, la défense et la sauvegarde du patrimoine familial à Tahiti et dans les îles ;
- d'organiser des manifestations afin de subvenir à ses besoins, et de prévoir éventuellement des déplacements dans les îles.

Elle a son siège social à Paura, Titiro, quartier Taie, et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AMARU Raymond
Présidente	:	DOOM Jacqueline
Vice-présidente	:	YIEN-KOW Moerava
Secrétaire	:	TENGARIPA Tania
Secrétaire adjointe	:	NEHEMIA June
Trésorière	:	DOOM Lovicy
Trésorière adjointe	:	TEHAMOANA Moella
Commissaire aux comptes	:	AMARU Herenui

ASSOCIATION ARTISANALE LILAS

(Récépissé n° 367-2000 DRCL du 6 mars 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 février 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "LILAS".

Son siège social est fixé à la Mission, lotissement Les Hauts du Tira, n° 9, Papeete.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant des rencontres sportives telles que football, volley, basket, pétanque, ping-pong et autres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAHUKI Eric
Président	:	TUHAKAMARU Maraki
Vice-présidents	:	TAHI Tania NANUAITERAI Lydia MOHAU Bertrand
Secrétaire	:	TEHINA Tutana
Secrétaire adjoint	:	TEHAHE Edward
Trésorier	:	TAHI Mirié
Trésorière adjointe	:	MAIFANO Marie

ASSOCIATION TAEAE EBENE-EZERA NO PAPEETE*(Récépissé n° 409-2000 DRCL du 15 mars 2000)*

Extraits de statuts

L'association Taae Ebene-Ezera No Papeete, fondée le dimanche 20 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'aider nos frères qui viennent des îles et des pays par des dons (en nourriture, matériels pédagogiques, etc.)

Son siège social est fixé à la maison de réunion Ebene-Ezera, quartier Puaea, Papeete, téléphone : 41.08.24, B.P. 8.261, Faaa, Puurai. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANATE Taneehu
Vice-président	:	FAARA Tariu
Secrétaire	:	GARBUTT Charles
Secrétaire adjoint	:	ARIOTIMA Rapana
Trésorier	:	VANAA Tairitapu
Trésorier adjoint	:	TEPA Tetua

ASSOCIATION MANA PRODUCTIONS*(Récépissé n° 363-2000 DRCL du 6 mars 2000)*

Extraits de statuts

L'association Mana Productions, fondée le 23 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet le développement du secteur audiovisuel en Polynésie française.

Son siège social est fixé au quartier Manuhoe, 109, Immeuble Luine, Papeete, B.P. 2141. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHALLAT Michel
Secrétaire	:	NICOLLE Olivia
Trésorier	:	RENE Yhannis

ASSOCIATION FAMILIALE PUA'RAI NO PAOPAO*(Récépissé n° 411-2000 DRCL du 16 mars 2000)*

Extraits de statuts

Il a été créé l'Association familiale "PUA'RAI NO PAOPAO" le 29 janvier 2000 sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des héritiers ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre leurs intérêts et protéger leurs biens familiaux ;
- d'améliorer le cadre de vie de la famille concernant son réseau hydraulique, électrique, route de servitude, caniveaux, ramassage des ordures ménagères.

Elle a son siège social à Paopao, Moorea, B.P. 3830 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Ralph
Vice-présidente	:	URARII Bianca
Secrétaire	:	TEARIKI Léon
Secrétaire adjointe	:	TEARIKI Hélène
Trésorier	:	TUPUTEKAI Roberto
Trésorière adjointe	:	MAHUTA Annie

ASSOCIATION TAURE'A NUI NO MARUAPO*(Récépissé n° 414-2000 DRCL du 16 mars 2000)*

Extraits de statuts

L'association TAURE'A NUI NO MARUAPO, fondée le 19 février 2000, a pour objet :

- d'organiser des rencontres et de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens de la commune, voire avec ceux des districts avoisinants ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle en faveur des jeunes de la commune ;
- de mener des actions afin d'aider toutes personnes nécessiteuses ;
- d'organiser des manifestations et fêtes en tout genre au profit de ses adhérents ;
- de promouvoir tout intérêt touristique et culturel de la commune, voire du territoire ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne, chez M. Hauata Christophe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAUATA Odette
Vice-président	: TAIRIO Wilfrid
Secrétaire	: TAIRIO Vainui
Secrétaire adjointe	: ITAIA Tania
Trésorière	: TETUA Faimano
Trésorier adjoint	: HAUATA Christophe

DISTRICT DE HANDBALL DE RAIATEA

(Récépissé n° 274-2000 DRCL du 23 février 2000)

Extraits de statuts

Le DISTRICT DE HANDBALL DE RAIATEA, fondé le 7 janvier 2000 à la mairie de Taputapuatea, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans nos îles ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école de handball) ;
- de détecter et d'encourager les jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les Jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de handball, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturaerae, Uturoa, B.P. 1071. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROOPINIA Mihimana
Vice-président	: TEUMERE Peria
Secrétaire	: DRAPE Serge
Secrétaire adjointe	: CHUNE Claudine
Trésorier	: SUARD Robert
Trésorière adjointe	: DRAPE Nahema

ASSOCIATION FITII NUI

(Récépissé n° 290-2000 DRCL du 24 février 2000)

Extraits de statuts

L'association FITII NUI, créée le 5 février 2000, a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse ;
- d'informer sur les problèmes touchant à la santé de la population ;
- de défendre les intérêts ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur notamment des jeunes ;
- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Son siège social est fixé à Fitiï, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LAO-MAO Hon Sha
Président	: TEREUA Willy
Vice-président	: ROURA Tehui
Secrétaire	: TEIHOTIA Vetea
Secrétaire adjoint	: TEPA Nicolas
Trésorière	: TEREUA Heitiare
Trésorier adjoint	: PAU Christian

ASSOCIATION ARAI NUI NO TIAREI

(Récépissé n° 416-2000 DRCL du 16 mars 2000)

Extraits de statuts

Sous la dénomination "ARAI NUI NO TIAREI", il est formé le 23 février 2000 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la sauvegarde et la promotion de l'environnement de la vallée de Onohea et de tout autre site de la commune associée de Tiarei.

Elle contribue notamment à :

- améliorer le cadre et la qualité de la vie ainsi que l'équilibre de la population au sein de la vallée de Onohea ;
- promouvoir l'aménagement concerté et intégré ainsi qu'une gestion équilibrée des espaces et du milieu en vue d'un développement rationnel et harmonieux de la commune de Tiarei ;
- assainir et réhabiliter la rivière de Onohea ;
- assurer une gestion saine et rationnelle du C.E.T. du domaine Lagarde.

Son siège social est fixé à Tiarei, île de Tahiti. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même commune par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAETEFU Terii
Vice-président	: ROCAS Arthur
Secrétaire	: VIRAU Raymond
Secrétaire adjoint	: FAUA Lairy
Trésorière	: MARAETEFU Tapeta
Trésorier adjoint	: AVAEPH Temarii

FEDERATION JEUNESSE ASSOCIEE DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 415-2000 DRCL du 27 février 2000)

Extraits de statuts

La Fédération J.A.P. (JEUNESSE ASSOCIEE DE PUNAAUIA) est fondée le 26 février 2000 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunes de la commune de Punaauia ;
- d'attribuer des moyens d'action et d'intervention ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes.

De manière générale, elle se propose d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne, chez M. Hauata Christophe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAAPII Léonard
Vice-président	: TCHEN Joseph
Secrétaire	: HAUATA Odette
Secrétaire adjointe	: HEIMANU Lévanie
Trésorière	: TEFAAFANA Nadia
Trésorier adjoint	: TAATI Bruno

ASSOCIATION TAURE'A NUI NO OUTUMAORO (Récépissé n° 417-2000 DRCL du 16 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TAURE'A NUI NO OUTUMAORO, fondée le 12 février 2000, a pour objet :

- d'organiser des rencontres et de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens de la commune, voire avec ceux des districts avoisinants ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle en faveur des jeunes de la commune ;
- de mener des actions afin d'aider toutes personnes nécessiteuses ;
- d'organiser des manifestations et fêtes en tout genre au profit de ses adhérents ;
- de promouvoir tout intérêt touristique et culturel de la commune, voire du territoire ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8,200, côté montagne, chez Mlle Haoa Emere.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HEIMANU Lévanie
Vice-président	: PATERE Prosper
Secrétaire	: TEHAHEIURA Elvis
Secrétaire adjoint	: TUMATAHOU Tu
Trésorier	: IOANE Sandro
Trésorière adjointe	: HAOA Emere

COMITE ORGANISATEUR DE MISS PAPEETE, 1re DAUPHINE ET MISS HEIVA TUMU NUI (Récépissé n° 405-2000 DRCL du 15 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un Comité organisateur de l'élection de MISS PAPEETE. Celui-ci a été créé le 13 février 2000, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et a pour dénomination COMITE ORGANISATEUR DE MISS PAPEETE, 1re DAUPHINE ET MISS HEIVA TUMU NUI.

Le Comité organisateur se propose de réunir toutes personnes physiques ou morales intéressées par les activités diverses définies ci-après et désirant y participer.

Le comité a pour but :

- d'organiser l'élection de Miss Papeete, Miss Heiva Tumu Nui, 1re dauphine, les parrainer lors de manifestations nécessitant leur présence ;
- de promouvoir la coordination et la mise en place d'activités favorisant l'objet du comité ;
- de faciliter les relations, les échanges culturels et touristiques entre toutes personnes physiques ou morales ;
- de resserrer les liens amicaux entre chaque organisme associatif.

Son siège social est situé à la mairie de Papeete (B.P. 106 Papeete, chez M. Jean-Claude Clark).

Sa durée est d'une année.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CLARK Jean-Claude
Président	: TEIKITEKAIHOHO Marcellin
Secrétaire	: TINORUA Alice
Secrétaire adjointe et relation publique	: HAERERARAOA Moeava
Trésorière	: CLARK Yvannah
Trésorière adjointe	: CHEUNG Ilda
Chorégraphe	: TEMATAHOTOA Hirohiti
Relations publiques	: BAKER Loannah AMO Mario

ASSOCIATION TAURE'A NUI NO FAREIHI (Récépissé n° 413-2000 DRCL du 16 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TAURE'A NUI NO FAREIHI, fondée le 19 février 2000, a pour objet :

- d'organiser des rencontres et de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens de la commune, voire avec ceux des districts ou des îles des 5 archipels de la Polynésie française ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle en faveur des jeunes de la commune ;
- de mener des actions afin d'aider toutes personnes nécessiteuses ;
- d'organiser des manifestations et fêtes en tout genre au profit de ses adhérents ;
- de promouvoir tout intérêt touristique et culturel de la commune, voire du territoire ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

23 Mars 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

713

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13,200, côté montagne chez M. Hiro Henri.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HAAPII Léonard
 Vice-président : HIRO Henri
 Secrétaire : TARAIHAU Jacynthe
 Secrétaire adjoint : AVIU Heinui
 Trésorier : TAATI Bruno
 Trésorier adjoint : HOATA Timi

ASSOCIATION ITETINA

(Récépissé n° 166-2000 DRCL du 20 mars 2000)

Extraits de statuts

A compter du 1er décembre 1999, il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "ITETINA".

L'association a pour but d'enseigner les arts appliqués, les arts plastiques, ainsi que les arts du geste et de la parole aux enfants et adultes des îles Marquises, afin de favoriser et d'enrichir l'imaginaire, de donner un outil de communication pour s'ouvrir aux autres cultures.

Son siège social est fixé à Taiohae, commune principale de Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAUIRA William
 Secrétaire : MATAHIAPU Sophie
 Trésorière : LE NAER Sophie

ASSOCIATION TOHUAOA

(Récépissé n° 334-2000 DRCL du 29 février 2000)

Extraits de statuts

L'association TOHUAOA, fondée le 21 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'élevage des bœufs, des chèvres et l'agriculture.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAUTEHEA Alfred
 Vice-président : VAATE TE Kohu
 Secrétaire : TOUATINI Sylviane
 Secrétaire adjointe : POEPOEANI Nakeu
 Trésorier : VAATE TE Karia
 Trésorier adjoint : PAUTEHEA Gérard

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du mercredi 15 mars 2000 :

2 12 21 30 47 48

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	26.105.077
5 bons numéros.....	247	156.087
4 bons numéros et numéro complémentaire....	511	5.966
4 bons numéros.....	16.321	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.081	582
3 bons numéros.....	316.304	291

Deuxième tirage du mercredi 15 mars 2000 :

24 25 32 36 39 41

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.614.546
5 bons numéros.....	240	160.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	921	6.802
4 bons numéros.....	13.454	3.401
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.689	654
3 bons numéros.....	252.935	327

N° JOKER : 5 5 1 7 3 4 3

LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du samedi 18 mars 2000 :

4 10 13 31 38 43

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	118.875.275
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.248.339
5 bons numéros.....	425	101.784
4 bons numéros et numéro complémentaire....	960	4.874
4 bons numéros.....	21.477	2.437
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.458	508
3 bons numéros.....	384.288	254

Deuxième tirage du samedi 18 mars 2000 :

11 15 24 32 40 47

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	256.563.881
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.135.276
5 bons numéros.....	400	107.788
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.032	5.348
4 bons numéros.....	19.355	2.674
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.668	582
3 bons numéros.....	332.510	291

N° JOKER : 9 6 3 3 6 7 7

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 24
DU MERCREDI 22 MARS 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 24 du mercredi 22 mars 2000, un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 251.049.694 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Paris, le 16 février 2000.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**REGLEMENT DU JEU DE LÔTERIE INSTANTANÉE
DE LA PACIFIQUE DES JEUX DÉNOMMÉ "TUPA"**

Article 1er.— Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par avenants du 14 janvier 1999 et du 16 juillet 1999, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "TUPA".

Art. 2.— Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP. La première émission sera disponible en principe à compter du 30 mars 2000. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 58.309 lots d'une valeur totale de 29.500.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot (F CFP)	Total (F CFP)
3	2.000.000	6.000.000
8	200.000	1.600.000
8	100.000	800.000
40	20.000	800.000
250	10.000	2.500.000
3.000	1.000	3.000.000
19.000	400	7.600.000
<u>36.000</u>	<u>200</u>	<u>7.200.000</u>
58.309		29.500.000

Art. 4.— Description du jeu

4.1. L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, de symboles représentant exclusivement des croix (X) ou des cercles (O) dans une surface de jeu matérialisée par une zone à gratter représentant une grille formant un carré sur lequel sont tracées des lignes délimitant neuf cases.

4.2. Le porteur d'un ticket est déclaré gagnant et bénéficie d'un lot, dès lors qu'il a fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice de la zone à gratter, trois symboles identiques, soit des croix (X) soit des cercles (O), sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale. Dans ce cas, le joueur gagne la somme indiquée sur le ticket par la flèche correspondant au début de la ligne ou de la diagonale où figurent les trois symboles identiques.

4.3. Les combinaisons possibles et les lots correspondants sont indiqués sur le tableau ci-après :

Le joueur gagne (en F CFP) :	s'il fait apparaître trois symboles identiques représentant soit des croix (X) soit des cercles (O) selon l'une des dispositions mentionnées ci-dessous :
2.000.000	sur la diagonale passant par la première case en haut à gauche de la grille et par la dernière case en bas à droite de la grille
200.000	sur la diagonale passant par la dernière case en bas à gauche de la grille et par la dernière case en haut à droite de la grille
100.000	sur la ligne verticale du milieu de la grille
20.000	sur la ligne horizontale du milieu de la grille
10.000	sur la ligne horizontale du bas de la grille
1.000	sur la ligne verticale de la gauche de la grille
400	sur la ligne horizontale du haut de la grille
200	sur la ligne verticale de la droite de la grille

4.4. Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, le gagnant ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 5.— Paiement des lots

5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant, dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

5.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du ticket intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion, du montant du lot et vérification éventuelle, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket peut être payé ou non.

5.3. Jusqu'à 20.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés de la Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux angle

rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, Papeete, Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

5.4. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

5.5. Les tickets "TUPA" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française et en F CFP.

Art. 6.— *Fiscalité*

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7.— *Forclusion*

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "TUPA" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit. Le jour de forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 8.— *Anomalie d'impression*

Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous la couche grattable de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT" d'autre part, ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case de contrôle d'un ticket sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Art. 9.— *Vol de livrets de tickets*

Le paiement des lots relatifs aux tickets d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux ne peut être effectué.

Art. 10.— *Propriété des tickets*

Les tickets du jeu "TUPA", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 11.— *Réclamations*

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, Papeete, Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "TUPA", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

Art. 12.— *Fraude*

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 13.— *Adhésion au règlement*

Toute participation au jeu de loterie dénommé "TUPA" implique l'adhésion au présent règlement.

Art. 14.— *Publication*

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2000.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Numéro Jackpot 3 31 44 36				Numéro Jackpot 7 33 68 51				Numéro Jackpot 5 89 53 07				Numéro Jackpot 6 27 70 07				Numéro Jackpot 9 11 55 72			
Vendredi 10/03/00				Samedi 11/03/00				Dimanche 12/03/00				Lundi 13/03/00				Mardi 14/03/00			
3	9	14	16	9	18	20	25	5	7	11	15	1	2	3	4	4	5	13	16
28	30	33	36	28	29	36	37	16	17	18	30	5	18	22	25	17	18	20	21
37	39	40	42	41	42	43	46	32	37	40	51	27	31	35	40	22	28	30	35
43	48	52	56	48	51	53	55	54	56	57	60	44	46	52	54	36	44	46	48
57	60	61	69	59	60	64	66	64	66	68	70	56	57	59	69	57	61	68	69

Numéro Jackpot 1 71 60 02				Numéro Jackpot 7 64 69 23				Numéro Jackpot 8 64 66 86				Numéro Jackpot 2 15 53 13				Numéro Jackpot 9 92 24 57			
Mercredi 15/03/00				Jeudi 16/03/00				Vendredi 17/03/00				Samedi 18/03/00				Dimanche 19/03/00			
2	11	20	21	1	4	5	8	2	5	6	8	2	4	10	13	5	6	7	9
24	25	27	28	15	16	17	23	10	11	16	19	15	16	17	18	11	13	17	26
30	32	33	40	29	37	39	40	22	26	33	39	21	27	29	30	28	29	48	50
41	42	43	46	44	46	49	50	40	43	46	48	33	36	51	53	54	55	56	59
48	53	60	65	54	59	68	69	50	52	61	63	57	65	69	70	60	61	63	69